

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 27 septembre 2019	N° 2019-486

Convocation du 20 septembre 2019

Aujourd'hui vendredi 27 septembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Alain TURBY à M. Kevin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Léna BEAULIEU à Mme Odile BLEIN
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Brigitte COLLET
M. Alain CAZABONNE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CAZABONNE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas BRUGERE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Arielle PIAZZA
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

M. Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à M. Marc LAFOSSE jusqu'à 11h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Stéphan DELAUX à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 10h45
M. Marik FETOUH à M. Daniel HICKEL à partir de 11h50
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25
M. Alain SILVESTRE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h10
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 septembre 2019	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2019-486

Fermeture du site industriel Ford Aquitaine Industries (FAI) à Blanquefort - Adoption d'un protocole d'accord à passer avec Ford Aquitaine Industries, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde et la Commune de Blanquefort - Autorisation du Président à signer le protocole d'accord et la dation en paiement au profit de Bordeaux Métropole- Décision - Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le 8 juin 2018, la société Ford Aquitaine Industries (FAI) annonce officiellement le lancement d'une procédure de cessation d'activités définitive et complète de son site industriel de Blanquefort, historiquement installé sur le territoire métropolitain depuis juin 1973.

Cette décision conduit à l'ouverture d'une nouvelle étape, celle de la recherche d'un repreneur dont l'échéance est alors fixée au 18 décembre 2018. Après plusieurs semaines de discussions avec l'unique candidat à la reprise, FAI refuse le 18 décembre cette offre de reprise partielle pourtant accompagnée par les collectivités locales et l'Etat.

Cette décision entraîne l'annonce de la suppression de 849 emplois au sein de la société, tous localisés sur le site de Blanquefort.

Toutefois, à la suite de la non homologation par l'Etat des procédures du plan de sauvegarde de l'emploi initiées par Ford, les pouvoirs publics ont tenté de faciliter les discussions autour de l'offre de reprise portée par l'unique candidat repreneur et le groupe Ford.

Le 25 février 2019, FAI annonce que l'offre du repreneur est définitivement rejetée.

Le 4 mars dernier, la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) homologue le plan de sauvegarde de l'emploi. Cette procédure déclenche :

- la préparation et la mise en œuvre de la fermeture du site : l'arrêt de la production est effectif depuis le 24 juillet 2019, les licenciements des salariés le seront le 1er octobre 2019,
- la préparation la mise en place des mesures de revitalisation du territoire et du marché du travail imposées par la loi à FAI.

Dans ce cadre, l'Etat et FAI ont conclu le 4 mars 2019 une lettre d'intention (« Letter of Intent - LOI ») précisant les principes généraux des négociations en prévision d'une convention de revitalisation. Cet accord prévoyait notamment la signature d'un protocole d'accord objet de la présente délibération entre les parties publiques impliquées dans ce dossier : l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, le

Département de la Gironde et la commune de Blanquefort - et la société FAI.

Ce protocole d'accord a pour objet :

- de détailler la contribution financière mise en place par FAI dans le cadre de la revitalisation du territoire et les modalités d'utilisation de ladite contribution,
- d'acter le principe et les modalités du transfert de biens, y compris immobiliers, ces derniers se faisant au profit de Bordeaux Métropole.

Ainsi, le protocole prévoit les accords et engagements réciproques suivants :

1/ Mobilisation d'une contribution financière de FAI au titre de la revitalisation du territoire d'un montant forfaitaire de 18 M€ se décomposant comme suit :

- 14M€ dans le cadre de la convention de revitalisation qui devrait être signée en octobre prochain entre FAI et l'Etat en application du Code du travail (article L. 1233-85) pour accompagner des actions de développement d'activités et la création d'emplois et atténuer les effets de la fermeture du site. Cette contribution est placée sur un compte séquestre. Il est à noter que les collectivités locales - dont Bordeaux Métropole - seront associées par l'Etat à l'exécution de cette convention, dans le cadre d'un comité de suivi.
- 4 M€ en nature dans le cadre d'une dation en paiement à titre gratuit au profit de Bordeaux Métropole portant sur le terrain dit « des circuits », tel que détaillé ci-après.

2/ Transfert du terrain dit « des circuits » (près de 13ha) au bénéfice de Bordeaux Métropole dans le cadre d'une dation en paiement à titre gratuit,

Le protocole prévoit le transfert en pleine propriété d'un ensemble immobilier d'environ 127 862 m² dans le cadre d'une dation en paiement à titre gratuit, pour une valeur de 4 M€ conforme à celle établie par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Elle sera effective à la date de signature de l'acte de dation, qui en vertu des termes du protocole, devrait avoir lieu au plus tard le 29 février 2020. Ces terrains destinés à de l'activité économique dans le cadre du Plan local d'urbanisme (PLU) seront mis au service de la réindustrialisation et de la revitalisation du territoire. Il sera d'ailleurs fait référence à la dation en paiement dans la convention de revitalisation.

3/ Transfert des équipements

Le protocole prévoit que les équipements machines qui ne seraient pas conservés par FAI dans le cadre de la fermeture du site soient mis à disposition des organismes de formation ou des lycées régionaux à des fins de formation initiale ou continue.

Dans un souci de simplicité et d'efficacité, la Région Nouvelle-Aquitaine assure le rôle de coordinateur de cette opération notamment pour communiquer la liste de ces équipements, coordonner la collecte par les différents bénéficiaires jusqu'au stade de l'enlèvement de ces équipements, qui reste de la responsabilité des bénéficiaires de ce dispositif. Préalablement, une étude de matériaux sera conduite pour s'assurer de la conformité du matériel (amiante, fluides, réfrigérants...) et sera transmise aux bénéficiaires.

4/ Remise en état de l'usine et devenir du site existant

Le protocole prévoit clairement la responsabilité unique de FAI dans la remise en état préalable du site, imposée notamment par la législation en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 512-6 et R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement) et notamment par un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2012. Ainsi, FAI devra procéder aux mesures dites de cessation d'activité et de remise en état du site en application du plan de gestion imposé par l'Etat à FAI. A cette occasion, des actions de remise en état des sols et eaux souterraines, (suivi des émissions et sources de solvants, récupération permanente des huiles, suivi environnemental) seront mises en place, ainsi que la démolition de l'ensemble des bâtiments que FAI accepte de réaliser dans le cadre de ce protocole.

FAI s'engage également à mener au mieux ces mesures pour les achever au 31 décembre 2024.

Le protocole prévoit que FAI pourra mettre en vente le site, en tout ou partie, après réalisation des mesures de remise en état. Il est prévu que FAI doit préalablement informer Bordeaux Métropole du dossier de mise en vente du site, la cession prévue par FAI se fera au prix du marché. Bordeaux Métropole disposera ainsi d'un droit d'information préalable et pourra exercer son droit de préemption.

5/ Mise en œuvre du protocole

Le protocole prévoit un calendrier prévisionnel d'exécution des différents engagements :

13 juin 2019	Communication par FAI à la Région de la liste de l'équipement (y compris la valeur, par équipement)
Au plus tard le 1^{er} août 2019	Cessation effective des activités par FAI
30 septembre 2019	Communication par le coordinateur des équipements retenus par les bénéficiaires
Courant septembre 2019	Notification des licenciements (sauf pour les salariés gardés par FAI et, le cas échéant, les salariés protégés), effectifs au 1 ^{er} octobre 2019
Courant octobre 2019	Signature de la convention de revitalisation et de l'accord de séquestre Versement de la contribution sur le compte séquestre tenu par la Caisse des dépôts et consignations
Au plus tard le 15 décembre 2019	Fin des opérations de démontage et d'évacuation des Equipements repris par les bénéficiaires
Courant décembre 2019	Remise par FAI du plan de gestion préliminaire
Au plus tard le 29 février 2020	Signature de l'acte de dation et transfert de la propriété du terrain des circuits.
Juillet 2021	Remise par FAI du plan de gestion définitif
31 décembre 2024 (date prévisionnelle)	Fin des opérations de remise en état du site

Par ailleurs, le protocole d'accord prévoit des engagements réciproques concernant l'ensemble des parties signataires sur les volets suivants :

- Aides économiques préalablement versées à FAI : abandon de tout recours ou action judiciaire engagée par les collectivités territoriales en vue d'obtenir le remboursement de tout ou partie des aides publiques versées à FAI ; en contrepartie FAI s'engage à ne solliciter aucun paiement complémentaire ;
- Communication autour du protocole d'accord : mise en place d'une communication encadrée pendant une durée maximale d'un an à compter de l'adoption du protocole d'accord qui ne concerne pas de façon explicite les débats publics liés à l'adoption du protocole, ni les positions individuelles des élus membres de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ;
- Aucune action en relation avec la fermeture de FAI portant préjudice aux intérêts commerciaux de FAI ne devra par ailleurs être entreprise, sous réserve du respect par FAI de ses obligations légales et réglementaires.

Enfin,

- Des conditions suspensives sont associées à cet accord (signature du protocole d'accord, mise en place de la cessation effective du site et le licenciement des salariés, signature de la dation en paiement), décision des actionnaires de FAI autorisant la mise en place de la dation ;
- Une clause de revoyure est mise en place dans le cas où la condition relative à la fermeture du site et réalisation des licenciements ne serait pas réalisée ; le protocole d'accord serait renégocié entre les

parties.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de présenter à l'adoption du conseil métropolitain du 27 septembre l'adoption du protocole qui permet aux parties publiques signataires :

- de participer aux actions de revitalisation qui seront conduites par FAI sous le pilotage direct de la Préfecture de Région et de Gironde,
- de disposer très rapidement d'un ensemble foncier mis au service du développement économique et de la revitalisation du territoire métropolitain, dont Bordeaux Métropole redevient le propriétaire,
- d'organiser les procédures à venir et le calendrier attendant pour assurer la remise en état et la cession du site industriel de FAI.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-90 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code de travail,

VU les articles L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les termes du protocole d'accord à passer avec FAI satisfont aux intérêts de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le protocole d'accord à passer avec Ford Aquitaine Industries, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de Blanquefort et ses annexes.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord, ainsi que l'acte de dation à passer entre Ford Aquitaine Industries et Bordeaux Métropole, dans sa forme substantiellement conforme au projet en annexe et à prendre les mesures d'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur PUYOBRAU, Madame AJON, Madame DELAUNAY, Monsieur DUBOS, Monsieur FELTESSE, Madame JARDINE, Monsieur JAY;

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 septembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 SEPTEMBRE 2019	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 30 SEPTEMBRE 2019	 Monsieur Nicolas FLORIAN

Version finale

PROTOCOLE D'ACCORD

Ford Aquitaine Industries (FAI), société par actions domiciliée sur la zone industrielle de Blanquefort (33290) et enregistrée au registre de commerce de Bordeaux sous le numéro B 509 678 959, représentée par Madame Isabelle Brouillet, directrice juridique France, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'une part,

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Gironde, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

De seconde part,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset désigné par délibération n° ... de la Commission permanente du 7 octobre 2019

De troisième part,

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc Gleyze, désigné par délibération n°... de la Commission Permanente du 14 octobre 2019

De quatrième part,

Bordeaux Métropole, représenté par son président, Monsieur Patrick Bobet désigné par délibération n°... du conseil métropolitain du 27 septembre 2019

De cinquième part,

La Commune de Blanquefort, représentée par le Maire, Madame Véronique Ferreira, désignée par délibération n°... de la Commission Permanente du 14 octobre 2019

De sixième part.

La société FAI, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole et la commune de Blanquefort sont ensemble ci-après appelés « **les Parties** ».



CONSIDERANT QUE

Le 8 juin 2018, la société FAI a engagé une procédure d'information - consultation relative au projet de cesser de manière définitive et complète ses activités localisées sur le site de la commune de Blanquefort. La première réunion d'information et de consultation du comité d'entreprise s'est tenue le 26 juin 2018.

A la suite des accords collectifs et avenants conclus avec l'ensemble des syndicats représentatifs dans l'entreprise, le terme de la procédure d'information et de consultation était fixé au 18 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1233-57-9 et suivants du Code du travail, la société FAI a recherché un repreneur.

Ayant refusé l'offre du seul repreneur identifié, datée du 23 novembre 2018 et reçue le 26 novembre 2018, la société FAI a :

- informé son Comité d'Entreprise, le 17 décembre 2018, que le site ne serait pas repris ;
- consulté le Comité d'Entreprise le 18 décembre 2018 sur le projet de cesser définitivement et complètement ses activités et sur le document unilatéral afférent , portant plan de sauvegarde de l'emploi.

La cessation complète et définitive d'activité de FAI entraîne la suppression de 849 emplois au sein de la société, tous localisés sur le site de Blanquefort.

Dans le cadre d'une première décision du 28 janvier 2019, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (la « **DIRECCTE** ») a refusé d'homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi au motif que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise n'était pas régulière, faute pour la direction d'avoir répondu à une proposition alternative formulée par le comité d'entreprise.

La société FAI a repris la procédure ainsi qu'elle y était invitée par la DIRECCTE, et a organisé deux nouvelles réunions qui se sont tenues le 7 février 2019, date à laquelle le Comité d'Entreprise a rendu ses avis.

Le 11 février 2019, la société FAI a présenté une nouvelle demande d'homologation à la DIRECCTE.

Un accusé de réception a été envoyé à la société FAI le 18 février 2019, portant le terme du délai d'instruction de la demande au 4 mars 2019.

Le 18 février 2019, une nouvelle offre de reprise du seul repreneur identifié pour le site a été envoyée à Ford.

Le 25 février 2019, cette offre était refusée.



Le 4 mars 2019, la DIRECCTE a homologué le document unilatéral comportant le plan de sauvegarde de l'emploi.

La durée de la procédure d'information et de consultation allongée par accord collectif, a rendu sans objet l'échéance prévue à l'article L. 1233-85 du Code du travail, ce dont les Parties prennent acte.

A la lumière de ce qui précède, et en application des dispositions des articles L. 1233-84 et suivants et D. 1233-37 et suivants du Code du travail, les Parties ont engagé des discussions sur la contribution de la société FAI aux actions de revitalisation du marché du travail affecté par la cessation des activités de FAI.

L'Etat et FAI ont conclu le 4 mars 2019 une lettre d'intention (« LOI ») afin d'établir les principes généraux des négociations à venir en vue de conclure une convention de revitalisation et tout autre accord complémentaire qui s'avérerait nécessaire.

Depuis la signature de la LOI, les Parties ont poursuivi, de manière continue, leurs discussions et sont parvenues à un accord final dont les termes et conditions sont précisés par ce protocole d'accord (le « **Protocole** »).

Par souci de clarté, il est précisé que ce Protocole remplace intégralement la LOI.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ET ACCORDS COMPLEMENTAIRES SUBSEQUENTS

Ce Protocole a pour objet (i) de détailler la Contribution (telle que définie ci-après) de FAI dans le cadre de la revitalisation du territoire et les modalités d'utilisation de ladite Contribution, et (ii) d'acter le principe et les modalités du transfert de biens, y compris immobiliers, dans les termes et conditions convenus à l'article 2 ci-après.

2. LES CONTRIBUTIONS PREVUES DE FAI

2.1. Contribution financière de FAI au titre de la revitalisation du territoire conformément aux articles L. 1233-84 et suivants du Code du travail

FAI accepte de participer financièrement aux actions de revitalisation du marché du travail affecté par la cessation d'activité de FAI, située à Blanquefort, dans le département de la Gironde.

FAI accepte de porter le montant de sa participation à hauteur d'un montant total forfaitaire de dix-huit millions d'euros constitué de quatorze (14) millions d'euros en argent et quatre (4) millions d'euros en

nature, le montant total constituant la contribution (« **Contribution** »), et ce uniquement en vue du financement d'actions concrètes de revitalisation telles que définies aux articles L.1233-84 et suivants du Code du travail.

Le montant de quatorze (14) millions d'euros sera placé par FAI sur un compte séquestre, dans les conditions définies ci-après.

La contribution en nature contribuera à l'objectif de revitalisation du territoire. A cet égard, l'Etat et FAI, en tant que parties à la convention de revitalisation à conclure, s'engagent à insérer dans cette convention une stipulation au bénéfice de Bordeaux Métropole au titre de laquelle FAI procèdera à la dation à titre gratuit du Terrain des Circuits (tel que défini à l'article 2.2 ci-après) valorisé à quatre (4) millions d'euros hors taxes par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

FAI s'engage d'ores-et-déjà auprès de Bordeaux Métropole à lui transférer la propriété du Terrain des Circuits dans les conditions précisées ci-après et en **Annexe 3** du présent Protocole et sous réserve que les conditions suspensives prévues à l'article 6 ci-après soient réalisées.

La nature des actions de revitalisation, ainsi que leurs modalités de financement et de mise en œuvre seront définies dans une convention de revitalisation signée par FAI et le Préfet du département conformément à l'article L. 1233-85 du Code du travail. Ces actions auront pour objectif de contribuer au développement d'activités et à la création d'emplois, ainsi que d'atténuer les effets des licenciements envisagés sur les autres entreprises situées dans le bassin d'emploi. La création d'emplois durables (ainsi que le nombre d'emplois possiblement créés) seront mentionnés dans l'accord de revitalisation comme étant un objectif à atteindre excluant tout engagement ou obligation de résultat de la société FAI à cet égard.

Cette Contribution inclut :

- L'ensemble des honoraires de toute personne privée (société, agence de développement local...) que FAI déciderait de mandater pour assurer le pilotage, la coordination et le suivi des actions définies par la future convention de revitalisation. Il est précisé que FAI a d'ores et déjà désigné GERIS afin de l'assister dans la gestion globale du processus de revitalisation ;
- Le coût de réalisation de l'étude d'impact, dont la réalisation a été confiée par FAI à GERIS, prévue par l'article D.1233-38 du Code du travail,
- Les honoraires, dans la limite de cinq cent mille (500.000) euros hors taxes maximum, d'une équipe technique locale restreinte, qui pourrait être désignée par la Région Nouvelle-Aquitaine, pour appuyer le cabinet GERIS tout au long de la convention de revitalisation. Cette équipe aura un rôle de prospection et d'accueil des entreprises souhaitant s'implanter dans le périmètre de la convention de revitalisation et plus particulièrement sur le périmètre du Terrain des Circuits (tel que défini à l'article 2.2 ci-après), et ce en lien avec Bordeaux Métropole ;



- La dation à titre gratuit du Terrain des Circuits (tel que défini à l'article 2.2 ci-après), pour une valeur de quatre (4) millions d'euros hors taxes, au bénéfice de Bordeaux Métropole dans les conditions prévues à l'article 2.2. ci-après.

Il est précisé que les postes de dépenses liés aux actions de revitalisation devront être identifiés dans leur nature et montant dans la convention de revitalisation.

La convention de revitalisation, conformément aux dispositions de la circulaire DGEFP/DGCIS/DATAR n° 2012-14 du 12 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation instituée à l'article L. 1233-84 du code du travail (la « **Circulaire** »), permettra, en cas de difficulté d'exécution des actions prévues, de modifier la répartition des montants attribués pour chaque action et, à défaut, de prévoir de nouvelles actions participant à l'objectif de la convention, à l'exception de la dation.

La convention de revitalisation organisera le pilotage et le suivi des actions de revitalisation selon les principes suivants :

- **Un comité d'engagement** sera institué pour la durée de la convention de revitalisation. Il aura pour fonction de décider des engagements financiers, dans la limite de quatorze (14) millions d'euros, permettant la réalisation des actions prévues par la convention de revitalisation.

Il sera composé d'un représentant de l'Etat et d'un représentant de FAI, représenté ou assisté par son éventuel mandataire, et se réunira périodiquement sur l'initiative des Parties en fonction des projets identifiés et sur la base d'un nombre suffisant de dossiers. *A minima*, il se réunira une fois par trimestre.

Pour toute décision d'engagement, un accord sera recherché avec le représentant de l'Etat étant précisé qu'en l'absence d'accord, la décision finale appartiendra à FAI.

- **Un comité de suivi** sera institué conformément à la Circulaire. Il aura pour fonction de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de revitalisation.

Il sera composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de FAI représenté ou assisté par son éventuel mandataire, des représentants des collectivités territoriales intéressées, des organismes consulaires et des partenaires sociaux personnellement membres des commissions paritaire(s) interprofessionnelle(s) régionale(s) concernée(s). La Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, le Département de la Gironde et la commune de Blanquefort y seront représentés.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives n°1 & 2 telles que visées à l'article 6 ci-après au 1^{er} octobre 2019, FAI consignera le montant de quatorze (14) millions d'euros, au titre de sa contribution en argent, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (« **CDC** ») au plus tard le 31 octobre 2019, dans le cadre d'une convention de séquestre, qui sera annexée à la convention de revitalisation.

Les Parties conviennent que la convention de revitalisation devra être signée avant le 31 Octobre 2019.



Les Parties conviennent que la date du 31 Octobre 2019 visée ci-avant tant pour la consignation de la contribution en argent que pour la signature de la convention de revitalisation pourra être reportée d'un commun accord entre les Parties et sous réserve de la signature d'un avenant écrit au présent Protocole.

Les honoraires éventuellement réglés par FAI, préalablement au dépôt sous séquestre de la contribution en argent, à toute personne privée désignée pour assurer le pilotage, la coordination et le suivi des actions définies par la convention de revitalisation, seront déduits du montant de la contribution en argent à verser sur le compte séquestre. La même déduction trouvera à s'appliquer aux honoraires éventuellement réglés à l'équipe technique locale restreinte que la Région Nouvelle Aquitaine pourrait désigner.

Sans préjudice des stipulations de l'article 2.2 ci-après, il est spécifié qu'aucune autre contribution que celle mentionnée ci-dessus, ne sera exigée de FAI dans le cadre de l'obligation de revitalisation conformément aux articles L. 1233-84 et suivants du Code du travail.

2.2 Terrain des Circuits faisant l'objet d'une dation à titre gratuit au profit de Bordeaux Métropole

Le terrain des circuits faisant l'objet d'une dation à titre gratuit par la société FAI au profit de Bordeaux Métropole se compose des parcelles CA 86, CA 67, CA 68 pour une superficie totale d'environ 127. 862 m² (le « **Terrain des Circuits** »).

Les modalités de la dation en paiement du Terrain des Circuits par FAI au profit de Bordeaux Métropole sont définies ci-après et dans le projet d'acte de dation figurant en **Annexe 3**.

Le périmètre du Terrain des Circuits est délimité et identifié de la manière suivante : « *Undeveloped plot* » (délimité par une ligne bleue) sur le plan de l'**Annexe 1**.

a) Conditions de la dation du Terrain des Circuits

Les termes et conditions de la dation à titre gratuit du Terrain des Circuits au profit de Bordeaux Métropole sont détaillés dans le projet d'acte de dation à titre gratuit figurant en **Annexe 3** du Protocole.

L'acte de dation figurant en **Annexe 3** devra être signé entre FAI et Bordeaux Métropole avant le 29 février 2020, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives prévues à l'article 6 ci-après.

Il est précisé que :



- Le Terrain des Circuits, évalué par FAI (sur la base d'une marque d'intérêt d'un tiers) à neuf virgule cinq (9,5) millions d'euros HT et valorisé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) à quatre (4) millions d'euros HT, fera l'objet d'une dation au profit de Bordeaux Métropole dans les conditions prévues en **Annexe 3**. La dation à titre gratuit sera effective à la date de signature de l'acte de dation à titre gratuit. En l'absence de signature, sans motif légitime, par FAI de l'acte de dation à titre gratuit au plus tard le 29 février 2020, FAI versera sur le compte séquestre visé à l'article 2.1 ci-dessus un montant de quatre (4) millions sous réserve que les conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après soient réunies. En l'absence de signature, sans motif légitime, de l'acte de dation à titre gratuit par Bordeaux Métropole au plus tard le 29 février 2020, FAI sera libérée de toute obligation à ce titre (sans préjudice des autres obligations prévues à sa charge dans le présent Protocole) et ne versera aucun complément financier sur le compte séquestre visé à l'article 2.1 ci-dessus.
- Compte tenu de l'utilisation du Terrain des Circuits dans le cadre des actions de revitalisation du marché du travail, il est précisé qu'il sera fait référence à la dation en paiement à titre gratuit dans la convention de revitalisation.

b) Coûts liés à l'opération de dation à titre gratuit du Terrain des Circuits

Bordeaux Métropole devra supporter tous les coûts, droits de timbres et taxes, en ce compris la TVA le cas échéant, liés à la dation à titre gratuit du Terrain de Circuits ainsi que les honoraires du notaire.

Bordeaux Métropole devra payer la taxe foncière portant sur le Terrain des Circuits à la date de dation à titre gratuit de celui-ci et au prorata de l'année.

c) Coût de la maintenance du Terrain des Circuits

FAI supportera seule tous les coûts d'entretien du Terrain des Circuits destiné à être faire l'objet de la dation à titre gratuit au profit de Bordeaux Métropole avant que le transfert de propriété ait eu lieu.

Bordeaux Métropole supportera tous les coûts de maintenance après le transfert de propriété du Terrain des Circuits.

d) Signature de l'acte de dation à titre gratuit

L'acte de dation à titre gratuit du Terrain des Circuits figurant en **Annexe 3** sera signé au plus tard le 29 février 2020 entre FAI et Bordeaux Métropole sous réserve que les conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après soient réunies et sera annexé, dès sa conclusion, à la convention de revitalisation.

2.3 Transfert de l'Equipement

L'outillage utilisé par FAI dans le cadre de ses activités sera intégralement conservé par FAI.

FAI a communiqué une liste des équipements utilisés pour ses activités (les « **Equipements** ») et a identifié parmi eux :

- Les Equipements qui seront démontés et conservés par FAI (**Annexe 2 – Liste 1**)
- Les Equipements que FAI ne souhaite pas conserver (**Annexe 2 – liste 2**).

Les Equipements que la société FAI ne souhaite pas conserver (c'est-à-dire figurant sur la liste 2 de l'**Annexe 2**) seront tenus à la disposition des organismes de formation ou de lycées (les « **Bénéficiaires** ») afin que ceux-ci puissent reprendre, en l'état et à titre gratuit, certains des Equipements, lesquels seront utilisés ultérieurement à des fins de formation initiale ou continue.

Il est toutefois précisé que FAI aura un unique interlocuteur, à savoir la Région Nouvelle-Aquitaine (le « **Coordinateur** ») en charge :

- (i) d'adresser à FAI une liste des Equipements repris et des Bénéficiaires correspondants ;
- (ii) de s'assurer de la sélection d'un prestataire de service professionnel, spécialisé dans le déménagement de machines industrielles (le « **Prestataire Professionnel** »), lequel sera payé par les Bénéficiaires et sera en charge de démonter, collecter, transporter et livrer les Equipements aux Bénéficiaires correspondants ;
- (iii) de coordonner le démontage, la collecte, le transport et la livraison des Equipements auprès des différents Bénéficiaires, par le Prestataire Professionnel, et
- (iv) de coordonner la signature par les Bénéficiaires et, le cas échéant, par le Prestataire Professionnel, des documents produits par FAI à savoir (a) documents de cession gratuite (factures) des Equipements aux Bénéficiaires et (b) décharges de responsabilité de FAI dans le cadre des opérations de démontage, de collecte, de transport et de livraison des Equipements auxquelles l'**Annexe 4** sera jointe.

Le Coordinateur devra informer FAI avant le 30 Septembre 2019 de l'identité des Bénéficiaires ainsi que l'Equipement repris par chacun d'entre eux et des dates auxquelles le Prestataire Professionnel viendra sur le site de la société FAI et procèdera au démontage et à la collecte des Equipements. Il est précisé que les opérations de démontage et de collecte devront être organisées entre le 15 octobre 2019 (ou à compter du 25 novembre 2019 si FAI doit entreprendre une évaluation environnementale de l'Equipement à enlever) et le 15 décembre 2019. Ces opérations devront s'opérer dans les conditions visées à l'**Annexe 4** du présent Protocole.

Une étude des matériaux soumis à réglementation (amiante, fluides, réfrigérants...) sera réalisée par FAI et fournie au Coordinateur, pour transmission par ce dernier aux Bénéficiaires et au Prestataire Professionnel, dans les meilleurs délais à compter de sa réception et au plus tard dans les huit (8) semaines suivant la transmission à FAI par le Coordinateur de la liste des Equipements retenus par les Bénéficiaires. La responsabilité pour la gestion de ces matériaux (s'il y en a) sera transférée au Prestataire Professionnel et aux Bénéficiaires dès le début des opérations de démantèlement et de collecte des Equipements.



Les Bénéficiaires auront la possibilité de refuser la cession à titre gratuit de l'Equipement si l'étude des matériaux soumis à réglementation rend l'Equipement incompatible avec l'usage de formation qui lui est destiné.

Le Coordinateur fournira à FAI, avant le démontage et la collecte des Equipements par le Prestataire Professionnel, sur la base d'un modèle de décharge de responsabilité transmis par FAI au Coordinateur avant le 12 octobre 2019, une décharge de responsabilité signée par chaque Bénéficiaire et le Prestataire Professionnel actant de leur accord pour être seuls responsables du démontage, de la collecte, du transport et de la livraison des Equipements transférés et de tout dommage aux personnes ou aux biens (en ce compris les Equipements eux-mêmes) qui pourrait résulter de ces opérations, pour en supporter l'intégralité des coûts et pour opérer le démontage et la collecte dans les conditions figurant à l'**Annexe 4** du présent Protocole. L'**Annexe 4** du présent Protocole sera annexée à la décharge et paraphée par chacun des Bénéficiaires et le Prestataire Professionnel afin de démontrer qu'ils en ont été dument informés.

A défaut de fournir une telle décharge signée par chacun des Bénéficiaires et par le Prestataire Professionnel, FAI pourra refuser de laisser le Prestataire Professionnel accéder au site et pourra refuser de transférer les Equipements aux Bénéficiaires.

FAI donnera libre accès au Prestataire Professionnel pour démonter et évacuer l'Equipement devant être transporté et livré aux Bénéficiaires et coopérera avec le Coordinateur, les Bénéficiaires et le Prestataire Professionnel afin de faciliter ces opérations de démontage, de collecte, de transport et de livraison des Equipements..

Il est également convenu entre les Parties que la société FAI ne sera aucunement responsable des conditions d'utilisation des Equipements ainsi transférés et de tout dommage qui pourrait en résulter et qu'elle sera tenue indemne en cas de demande dirigée à son encontre à ce titre. Une fois démontés et évacués, les Bénéficiaires seront seuls responsables d'assurer la certification des Equipements et de les sécuriser. La décharge de responsabilité mentionnée ci-avant devra également acter de l'acceptation de ces principes par les Bénéficiaires.

Les Equipements retenus par les Bénéficiaires devront en tout état de cause être démontés et évacués par les Bénéficiaires au plus tard le 15 décembre 2019.

A compter du 16 décembre 2019, FAI pourra procéder librement à l'évacuation des Equipements qui n'auront pas été évacués par le Prestataire Professionnel à cette date.

3. REMISE EN ETAT DU SITE.

L'arrêt définitif de tout ou partie des activités de la société FAI est soumis aux dispositions des articles L. 512-6 et R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement lorsqu'un tel arrêt a été autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avant le 1er février 2004.

Pour les besoins de la présente section, les Parties conviennent des définitions suivantes :

- « **Remise en Etat du Site** » consiste en la remise en état des parcelles CA 44,57 et une fraction de la parcelle 55 telle que définie en **Annexe 1** dans un état tel qu'il ne puisse nuire aux intérêts définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et tel qu'il permette une utilisation industrielle du site, conformément aux dispositions des articles L.512-6-1 et L. 512-39-1 du Code de l'environnement.
- « **Plan de Gestion** » renvoie au plan de gestion final tel que préparé par FAI en vue d'une utilisation industrielle des Parcelles Remises en Etat (telles que définies ci-après) et tel qu'approuvé par la DREAL.
- « **Parcelles Remises en Etat du Site** » renvoie aux parcelles CA 44,57 et une fraction de la parcelle 55 telle que définie en **Annexe 1** après que les mesures de Remise en Etat ont été réalisées et après le récolement de la DREAL.

3.1 Remise en Etat du Site

FAI a été autorisée à exploiter une usine de pièces mécanique relevant de la législation sur les ICPE par un arrêté en date du 25 août 2003, tel que modifié.

a) Cessation d'activité

FAI a déposé sa déclaration de cessation d'activités le 27 juin 2019 auprès de DREAL concernant des activités menées sur les parcelles numérotées CA 44, 57 et une fraction de la parcelle n ° 55 relevant des rubriques 2565-1, 2718-1, 4735.1.a, 2560-1, 2563-1, 2713-1, 2921-a, 2575, 2714-2, 2910-A-2, 2925, 4440-2, 4718-2.b, 4725-2, 4735-2 .b, 1185-2.a selon la nomenclature applicable.

b) Remise en Etat du Site

FAI procédera ou fera procéder à la Remise en Etat du Site conformément à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012, au Plan de Gestion ou tout arrêté préfectoral découlant du Plan de Gestion, étant précisé que FAI accepte de démolir les bâtiments (parcelles CA 55 & 57).

Dans cette perspective et sur le fondement d'un usage industriel, FAI préparera un plan de gestion préliminaire en décembre 2019 qui comprendra :

- La confirmation de la démolition des bâtiments ;

- un résumé des études de sols et d'eaux souterraines réalisées avant décembre 2019 ;
- un résumé des actions de Remise en Etat déjà mises en œuvre sur le Site ;
- les actions de Remise en Etat du Site qui seront mises en œuvre entre janvier 2020 et juillet 2021.

Ensuite, FAI établira un Plan de Gestion final au plus tard en juillet 2021.

FAI enverra ledit Plan de Gestion à la DREAL pour approbation.

Ce Plan de Gestion comprendra notamment les mesures suivantes :

- Le suivi des émissions et des sources de solvants et l'engagement d'actions supplémentaires de confinement que le suivi a définies comme appropriées.
- La récupération permanente des huiles jusqu'à ce que les obligations des déclarations environnementales aient été satisfaites ou jusqu'à ce qu'une autre solution ait été acceptée par les Autorités pour se conformer aux obligations environnementales.
- Le suivi environnemental, le cas échéant, après remise en état de manière à confirmer que les objectifs du plan de gestion ont bien été réalisés.

FAI fournira ses meilleurs efforts pour que la Remise en Etat du Site soit achevée au 31 décembre 2024.

En toutes hypothèses, FAI sera libre de décider de la mise en vente des Parcelles Remises en Etat, des conditions de cette mise en vente ainsi que du moment de cette mise en vente.

3.2 Responsabilité environnementale

FAI satisfera à l'ensemble des obligations environnementales auxquelles il est tenu en sa qualité de dernier exploitant en application des dispositions des articles L. 512-6-1, R. 512-39-1 et R. 512-39-5 du Code de l'environnement.

3.3 Vente du Site

FAI peut choisir de vendre tout ou partie du Site après réalisation de tout ou partie des mesures de Remise en Etat visées ci-avant pour les terrains qui seraient mis en vente. Si FAI décide de céder tout ou partie du Site, cette dernière s'engage à envoyer à Bordeaux Métropole, dès qu'elle sera disponible, la brochure commerciale à destination du marché étant précisé qu'à ce stade ladite brochure ne fera mention d'aucun prix. Cette information ne confère aucune prérogative particulière à Bordeaux Métropole. Compte tenu de l'ensemble des contributions de la société FAI aux actions de revitalisation et de réindustrialisation, lesquelles peuvent être regardées comme substantiellement plus importantes que les obligations légales auxquelles FAI est tenu au titre du Code du travail, il est d'ores et déjà

précisé que FAI entend obtenir le paiement de la valeur de marché en contrepartie du transfert de propriété de tout ou partie du Site.

Nonobstant l'information de Bordeaux Métropole prévue aux termes du paragraphe qui précède et sans préjudice du droit de préemption prévu par le Code de l'urbanisme et des dispositions légales et réglementaires applicables, FAI conservera le droit de négocier et de contracter avec tout tiers intéressé par l'achat du Site.

En cas d'exercice par Bordeaux Métropole de son droit de préemption, FAI pourra décider de ne pas vendre si le prix de marché attendu en contrepartie de la vente du Site n'est pas atteint, ce que Bordeaux Métropole reconnaît.

4. CALENDRIER

Le calendrier ci-après détermine les différentes étapes de mise en œuvre du Protocole :

13 juin 2019	Communication par FAI à la Région de la liste de l'Equipement (y compris la valeur, par Equipement)
Au plus tard le 1^{er} août 2019	Cessation effective des activités par FAI
30 septembre 2019	Communication par le Coordinateur des Equipements retenus par les Bénéficiaires
Courant septembre 2019	Notification des licenciements (sauf pour les salariés gardés par FAI et, le cas échéant, les salariés protégés), effectifs au 1 ^{er} octobre 2019
Courant octobre 2019	Signature de la convention de revitalisation et de l'accord de séquestre Versement de la Contribution sur le compte séquestre tenu par la CDC
Au plus tard le 15 décembre 2019	Fin des opérations de démontage et d'évacuation des Equipements repris par les Bénéficiaires
Courant décembre 2019	Remise par FAI du plan de gestion préliminaire
Au plus tard le 29 février 2020	Signature de l'acte de dation et transfert de la propriété du Terrain des Circuits.
Juillet 2021	Remise par FAI du Plan de Gestion définitif



31 décembre 2024 (date prévisionnelle)	Fin des opérations de Remise en Etat du Site
---	--

La Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole et la commune de Blanquefort s'engagent à communiquer à l'avance à FAI les dates prévisionnelles des séances de réunion de leurs assemblées délibérantes au cours desquelles l'adoption du présent Protocole sera soumise au vote. Une fois les délibérations votées, et préalablement à toute mesure de publicité, une copie des rapports de présentation ainsi que des délibérations adoptées sera communiquée par courriel à FAI par chacune des personnes publiques visées au présent paragraphe.

FAI s'engage à communiquer à l'avance à la Région Nouvelle-Aquitaine, au Département de la Gironde, à Bordeaux Métropole et à la commune de Blanquefort la date à laquelle ses actionnaires se prononceront sur l'autorisation de la dation du Terrain des Circuits et à les informer, par courriel, du sens de la décision adoptée.

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Pour les besoins du présent article, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole et la commune de Blanquefort sont collectivement nommés ci-après « **Autorités Publiques** ».

En contrepartie des contributions volontaires de FAI mentionnées dans le cadre de l'article 2 susmentionné, lesquelles sont substantiellement plus importantes que les obligations légales auxquelles FAI est tenue au titre du Code du travail, les Autorités Publiques s'engagent, individuellement et collectivement, à compter de la plus tardive des dates entre celle de la mise sous séquestre de la contribution en argent précisée à l'article 2.1 ci-dessus, de la signature de la convention de revitalisation et la signature de l'acte de dation, à ce que :

- a. Aucune action en relation avec la fermeture de FAI, de quelque nature que ce soit, portant manifestement et volontairement préjudice aux intérêts commerciaux de FAI ne soit entreprise par elles, sous réserve du respect par FAI de l'exécution de ses obligations légales et réglementaires.
- b. Aucune action judiciaire dans le but d'obtenir le remboursement de tout ou partie des aides publiques que FAI a pu percevoir ne sera engagée contre FAI. Toute action juridictionnelle ou administrative potentiellement pendante dans le but d'obtenir le remboursement des aides publiques versées à la société FAI devra, sans délai, être irrévocablement et définitivement abandonnée.

Réciproquement FAI ne sollicitera aucun paiement supplémentaire dans le cadre de l'accord entré en vigueur le 24 mai 2013, ni n'introduira d'action juridictionnelle à ce titre ou au titre des faits exposés en préambule au présent Protocole, ou en cas d'action juridictionnelle, s'en désistara de manière irrévocable et définitive, sans délai.

- c. Aucune communication institutionnelle sur le contenu du Protocole, et/ou les engagements pris par FAI en vue de conclure la convention de revitalisation ne devra être faite par les Autorités Publiques (ou leurs représentants) sans information préalable de FAI pendant une durée maximale d'un (1) an à compter des autorisations des assemblées délibérantes de chacune des Autorités Publiques autorisant la signature du présent Protocole, sauf obligation légale contraire ou si une juridiction administrative ou judiciaire l'impose. Toute communication institutionnelle devra être objective et conforme aux termes du présent Protocole. Il est expressément prévu que sont exclus de cet engagement : (i) les débats publics tenus dans le cadre des réunions et séances de débats organisées par les assemblées délibérantes des Autorités Publiques et (ii) les positions individuelles des élus membres des assemblées délibérantes des Autorités Publiques.

Réciproquement, FAI sera tenu aux mêmes obligations en ce qui concerne la communication.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties qu'aucun paiement ou dation du Terrain des Circuits n'intervienne avant que les conditions suivantes soient réalisées :

1. La signature du présent Protocole par l'ensemble des Autorités Publiques telles que définies à l'article 5 ci-avant et par FAI.
2. La cessation effective de l'activité de FAI en août 2019 au plus tard et le licenciement effectif des salariés de FAI au plus tard au 1^{er} octobre 2019 en accord avec le calendrier soumis à la consultation du Comité d'Entreprise de FAI, à l'exception des salariés protégés et des salariés maintenus pour les besoins des opérations de cessation d'activité.
3. La décision de l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole autorisant son président à signer l'acte de dation du Terrain des Circuits, celle-ci étant postérieure à la réalisation de la condition suspensive numéro 4 visée ci-dessous.
4. La décision des actionnaires de la société FAI autorisant cette dernière à procéder à la dation du Terrain des Circuits dans les conditions visées à l'**Annexe 3** du présent Protocole.

7. ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE

Dans l'hypothèse où la condition suspensive numéro 2 visée à l'article 6 ci-avant ne serait pas réalisée à la date prévue, FAI aurait à supporter des coûts additionnels qui n'ont pas été pris en compte dans la définition du montant de la Contribution.

En conséquence, dans l'hypothèse où la condition suspensive numéro 2 visée à l'article 6 ci-avant ne serait pas réalisée à la date prévue, pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties, les Parties se rencontreraient afin de s'accorder, de bonne foi, sur le montant de la Contribution et aucune mise en œuvre du présent Protocole ne pourrait intervenir avant qu'un accord soit trouvé.

En l'absence d'un tel accord au 31 Décembre 2019, FAI s'engage à négocier avec le Préfet le montant de la contribution qu'il donnera au titre de l'obligation de revitalisation du territoire conformément aux dispositions légales en vigueur, nonobstant la circonstance que le délai légal octroyé pour ce faire est échu.

8. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le Protocole est régi par le droit français.

Tout litige relatif au Protocole, en ce inclus tout litige relatif à son interprétation, son existence, sa validité ou son exécution devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ,

Le ,

En six (6) exemplaires originaux

L'Etat
Représenté par le Préfet de la Gironde,
Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

Bordeaux Métropole
Représentée par M. Patrick Bobet,
Président

La Région Nouvelle Aquitaine
Représentée par M. Alain Rousset,
Président

La Commune de Blanquefort
Représentée par Véronique Ferreira,
Le Maire

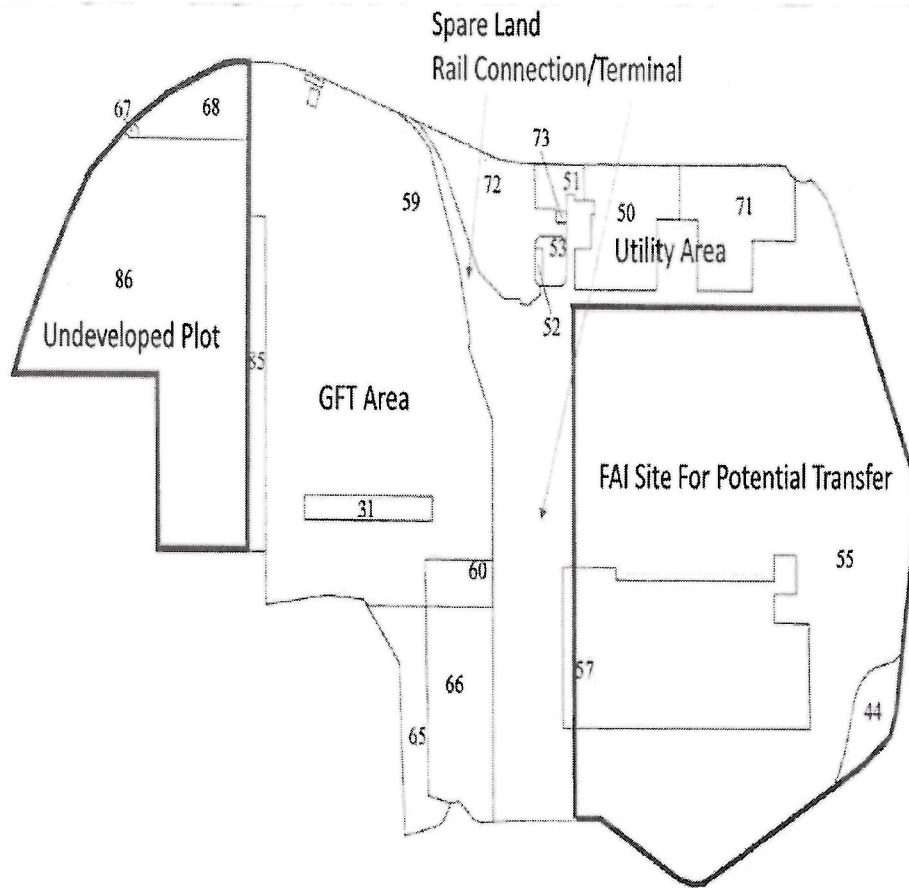


Le Département de la Gironde
Représenté par M. Jean-Luc Gleyze,
Président

Ford Aquitaine Industries
Représentée par Mme I. Brouillet,
Directeur des Affaires Juridiques

Annexe 1

FAI Site Plan



UN

Annexe 2

Equipements - Liste 1 (Equipements retenus par FAI)

Ford Land Global Asset Management		Ford BDX Plant Machining Data			Ford Asset Data		
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Acquis. Date	PN		
6F Assembly	FINAL TEST STAND #1 AT 700.1	KUKA	MB61191	2013	M6913500		
6F Assembly	FINAL TEST STAND #2 6F35 AT 700.2	KUKA	MB61192	2013	M6913500		
6F Assembly	Functional Test Equipment	KUKA	MB61194	2012	M6913900		
6F Assembly	FINAL LEAK TEST 6F35 AT 660	KUKA	MB61193	2012	M6913700		
6F Case Maching	Rack and layer for Case		MP00043				
6F Case Maching	Case Leak Test Stand	KUKA	MB61189	2012	M6892800		
6F Case Maching	High Pressure Deburring Washing for Case	ABB	MB61214	2012	M7445000		
6F Case Maching	High Pressure Deburring Washing for Case	ABB	MB61215	2012	M7445000		
6F Case Maching	CASE OP10 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61171	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE OP10 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61172	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE OP10 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61173	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE OP50 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61178	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE OP50 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61177	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE OP 50 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61179	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE OP20 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61176	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE OP20 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61175	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE OP20 CNC MACHINE 6F35	MAG	MB61174	2012	M6511000		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 50 6F35	LIEBHERR	FB66121	2012	M6892100		
6F Case Maching	Measuring machine	ZEISS	FB66169	2012	H85651		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 5 6F35	LIEBHERR	FB66115	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 5 6F35	LIEBHERR	FB66114	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 15 6F35	LIEBHERR	FB66116	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 45 6F35	LIEBHERR	FB66120	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 55 6F35	LIEBHERR	FB66122	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 65 6F35	LIEBHERR	FB66124	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 65 6F36	LIEBHERR	FB66123	2012	M6892100		
6F Case Maching	Washmachine		FB65098				
6F Case Maching	Conveyer	HMM	FB66132	2012	M6893000		
6F Case Maching	Conveyer	HMM	FB66133	2012	M6893000		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 25 6F35	LIEBHERR	FB66118	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 20 6F35	LIEBHERR	FB66117	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 72 6F35	LIEBHERR	FB66126	2012	M6892100		
6F Case Maching	CASE GANTRY OP 70 6F35	LIEBHERR	FB66125	2012	M6892100		

Ford Land		Equipment to be retained for Re-Use by FAI				Ford Asset Data		PN
Global Asset Management		DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant				Build / Aquis. Date		
Area		Ford BDX Plant Machining Data				Asset ID N°		PN
		Machine Type				Manufacturer		
6F Case Maching		CASE GANTRY OP 75 6F35				LIEBHERR	FB66127	M6892100
6F Case Maching		Prototype Rack					MR00043	
6F Case Maching		Lifting device				SETEM	FB66245	H94778
6F Case Maching		Conveyer				VIEUSSAN	FB66243	H90591
6F Case Maching		Pump Station				MAINFYS	FB66479	I02770
6F Case Maching		Lifting device				SETEM	FB66246	H94778
6F Case Maching		CASE GANTRY OP 42 6F35				LIEBHERR	FB66119	M6892100
6F Case Maching		Laser Mike				INTRA	FB66458	H86963
6F Case Maching		Oil filling machine				AFMESCH	FB66421	I01417
6F Case Maching		Rack and layer for Case					000000001725	
6F Case Maching		Table with extraction ATEX					ME00043	
6F Case Maching		Washmachine				TENNANT	FB66432	H98907
6F Case Maching		Profilometer gage for Valve Body					000000001671	
6F Case Maching		Governing valve for filter					000000001884	
6F Case Maching		Rack and layer for Case					000000001667	
6F Case Maching		Presetter machine					FB66187A	
6F Case Maching		Washing machine and conveyor					FB65098R	
6F Case Maching		Various ergonomic equipment					ME00041R	
6F Case Maching		Various equipment for Case					MP00041R	
6F Case Maching		480 PVC supports					MR00042R	
6F Gear Machining		Coolant system					FB64911	
6F Gear Machining		3,00 PC 4 GEAR GRINDING				REISHAUER	MB61156	H8470100
6F Gear Machining		3,00 PC 4 GEAR GRINDING				REISHAUER	MB61153	H8470100
6F Gear Machining		3,00 PC 4 GEAR GRINDING				REISHAUER	MB61154	H8470100
6F Gear Machining		3,00 PC 4 GEAR GRINDING				REISHAUER	MB61155	H8470100
6F Gear Machining		Teeth Honing machine				Präwema	MB61157	M6534200
6F Gear Machining		Vertical Bore Honing machine				GEHRING	MB61160	M6534600
6F Gear Machining		2,00 SVC 6F COOLANT SYSTEM F				MAYFRAN	FB66180	H87029
6F Gear Machining		3,00 PC 6F NEW HOBBIING MCS				GLEASON	MB61208	M7548600
6F Gear Machining		8,00 PC 6F (2) NEW HARD TUR				EMAG	MB61164	H8835300
6F Gear Machining		8,00 PC 6F (2) NEW HARD TUR				EMAG	MB61163	H8835500
6F Gear Machining		8,00 PC 6F GRINDING MACHINE				EMAG	MB61166	H8835500
6F Gear Machining		3,00 PC 6F NEW HOBBIING MCS				GLEASON	MB61211	M7548600

Ford Land		Equipment to be retained for Re-Use by FAI				Ford Asset Data	
Global Asset Management		DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant				Confidential	
Ford BDX Plant Machining Data		Ford Asset Data				Confidential	
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Annu. Date	PN		
6F Gear Machining	8.00 PC 6F GRINDING MACHINE	EMAG	MB61165	2013	H8835500		
6F Gear Machining	3.00 PC 6F NEW HOBBIING MCS	GLEASON	MB61210	2012	M7548600		
6F Gear Machining	3.00 PC 6F NEW HOBBIING MCS	GLEASON	MB61209	2012	M7548600		
6F Gear Machining	44.00 SVC 6F NEW BASKET WASH	DURR	FB66163	2012	M6904000		
6F Gear Machining	44.00 SVC 6F NEW BASKET WASH	DURR	FB66164	2012	M6904000		
6F Gear Machining	9.00 PC 6F COOLANT SYSTEM F		FB65309				
6F Gear Machining	3.00 PC 6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66148	2012	H8409800		
6F Gear Machining	3.00 PC 6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66151	2013	H8409800		
6F Gear Machining	3.00 PC 6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66153	2012	H8409800		
6F Gear Machining	3.00 PC 6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66157	2012	H8409800		
6F Gear Machining	3.00 PC 6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66158	2013	H8409800		
6F Gear Machining	3.00 PC 6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66159	2012	H8409800		
6F Gear Machining	1.00 SVC 6F35 PROTECTION INC		FB64950				
6F Gear Machining	1.00 SVC 6F35 PROTECTION INC		FB64954				
6F Gear Machining	1.00 SVC 6F35 PROTECTION INC		FB64952				
6F Gear Machining	19.00 PC 6F 4 ROBOTS FOR TE	ABB	FB66185	2012	H91691		
6F Gear Machining	19.00 PC 6F 4 ROBOTS FOR TE	ABB	FB66183	2012	H91691		
6F Gear Machining	19.00 PC 6F 4 ROBOTS FOR TE	ABB	FB66182	2012	H91691		
6F Gear Machining	19.00 PC 6F 4 ROBOTS FOR TE	ABB	FB66184	2012	H91691		
6F Gear Machining	Shop Floor cleaning Machine	MAINFYS/EIFFAGE	FB66481	2014	J02770		
6F Heat Treat Area	Shotblasting Machine	SINTO	FB66160	2012	M7065700		
6F Heat Treat Area	Polisseuse semi-automatic	BUEHLER	FB66452	2012	H97988		
6F Heat Treat Area	Hardening Controller	STRUERS	FB66533	2017	I56617		
6F Heat Treat Area	Testing equipment Labor	OREXAD	FB66547		I61004		
6F Heat Treat Area	Theromographie Camera	OREXAD / FLUQUE	FB66540		I61040		
6F Planetary Gear Machining	Robot OP 50 - 80	ABB	FB66161	2012	H8703600		
6F Planetary Gear Machining	Output Carrier OP 50 - 80	ABB	FB66162	2012	H8703600		
6F Valvebody Machining	High Pressure Deburring Washing for VB	ABB	MB61213	2012	M7445300		
6F Valvebody Machining	BV 010 CNC 6f 35	MAG	MB61169	2012	M6510700		
6F Valvebody Machining	BV 010 CNC 6f 35	MAG	MB61170	2012	M6510700		
6F Valvebody Machining	Gantry		MB66134				
6F Valvebody Machining	Measuring machine	Zeiss	FB66170	2012	H8566100		
6F Valvebody Machining	Conveyor	HMM	FB66131	2013	M7771200		

Ford Land		Equipment to be retained for Re-Use by FAI			Confidential	
Global Asset Management		DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant				
Ford BDX Plant Machining Data		Ford Asset Data				
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Acquis. Date	PN	
6F Valvebody Maching	Conveyer	HMM	FB66130	2013	M6892600	
6F Valvebody Maching	Civil work		MP00044			
6F Valvebody Maching	Gantry	Liebherr	FB66134	2012	M6891300	
6F Valvebody Maching	Table with extraction ATEX + Gages		ME00044			
6F Valvebody Maching	Waste Trolley	VIEUSSAN	FB66244	2013	H90591	
6F Valvebody Maching	Wash machine	TENNANT	FB66433	2013	H98907	
Dual Clutch	20,00 SVC NEW DUAL SPINDLE T	Rasoma	MB61245	2014	IO4365	
Dual Clutch	20,00 SVC NEW DUAL SPINDLE T	Rasoma	MB61244	2014	IO4352	
Dual Clutch	1,00 PC NEW TURNING 7G144	Rasoma	MB61133	2012	H7957500	
Dual Clutch	NEW INDUCTION HARDENING machine	HWG	MB61216	2012	H8524800	
Dual Clutch	1,00 PC NEW DUAL SPINDLE TU	Rasoma	MB61134	2012	H7983200	
Dual Clutch	Washing Machine		FB64865R			
Dual Clutch	Measuring Equipment - FORMTESTER	JENAOPTIK	FB66471	2014	H99059	
Dual Clutch	Washing Machine		FB64868R			
Dual Clutch Assembly	Lifter - Ergonomic device	BLOKSMA	FB66523		I51940	
Dual Clutch Assembly	Lifter - Ergonomic device	BLOKSMA	FB66235	2012	H92749	
Fox Front Cover	coolant system		FB65004R			
Fox Front Cover	Turning Specht 500 MAG	MAG	MB61148	2012	H8231900	
Fox Front Cover	Turning Specht 500 MAG	MAG	MB61150	2012	H8231900	
Fox Front Cover	Turning Specht 500 MAG	MAG	MB61151	2012	H8231900	
Fox Front Cover	Turning Specht 500 MAG	MAG	MB61152	2012	H8231900	
Fox Front Cover	CNC machining center	MAG IAS	MB61249	2015	I18713	
Fox Front Cover	CNC machining center	MAG IAS	MB61250	2015	I18713	
Fox Front Cover	CNC machining center	HELLER	MB61129	2011	H7903800	
Fox Front Cover	CNC Specht 500 B Axis	MAG	MB61127	2011	H8231900	
Fox Front Cover	Turning Specht 500 B Axis	MAG	MB61149	2012	H8231900	
Fox Front Cover	m/c de mesure cmrnc500		MB61027R			
Fox Front Cover	Leak Test	VIEUSSAN	MB61131	2011	H7935900	
Fox Front Cover	Gantry OP10	CINETIC	FB66076	2012	H7892400	
Fox Front Cover	3 Dimension measuring machine	ZEISS	MB61251	2016	I22049	
Fox Front Cover	Washing tunnel machine	DURR	FB66074	2011	H7892400	
Fox Front Cover	1,00 SVC RETOOLING CONVEYOR		FB65004			
Fox Front Cover	Gantry OP20	CINETIC	FB66077	2012	H7892400	

Ford Land		Equipment to be retained for Re-Use by FAI				Ford Asset Data	
Global Asset Management		DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant					
Ford BDX Plant Machining Data		Manufacturer		Asset ID N°		Build / Acquis. Date	
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Acquis. Date	PN		
Fox Front Cover	Conveyor	CINETIC	FB66078	2011	H7892400		
Fox Front Cover	1,00 SVC LIBERATION GENIE CI		MP00029				
Fox Front Cover	15,00 PC PROCESS DEVELOPMENT		MP00045				
Fox Front Cover	CNC Specht 500	MAG	MB61128	2012	H7849500		
Fox Front Cover	CNC Specht 500 MAG	MAG	MB61130	2012	H7849500		
Fox Front Cover	robot		FB65243R				
Fox Front Cover	3,00 PC GAMME DE MESURE POU		MB61027				
Fox Front Cover	3,00 PC RETOOLING OF EXHAUS		FB64678				
Fox Front Cover	1,00 SVC MODIF DE 30 REMORQU		MC00045				
Fox Front Cover	IT Equipment		OO00045				
Fox Front Cover	1,00 SVC ROUGHNESS EQUIPMENT	HOLLEM	FB66113	2013	H97728		
Fox Front Cover	Transport for try out parts		MC04035				
IT Equipment	1,00 SVC LCD & LED DISPLAYS		OB70988				
IT Equipment	3,00 SVC LCD DISPLAY BOARDS		OB71003				
Laser Welding	2,00 PC MACHINE LASER 3D	MAZAK	MB61138	2011	H807900		
Laser Welding	2,00 PC MACHINE LASER 2D	MAZAK	MB61137	2011	H807900		
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66080	2011	H8026300		
Marketplace	WASHING MACHINE FOR RACKS & ME		FB65401R				
Marketplace	Dunnage Washing Machine		FB65151R				
Marketplace	Turning Machine - 3 Axes		FB64754R				
Marketplace	Turning Machine - Tool room		MB61100R				
Marketplace	Cutting Machine - Raw material		MB60561R				
Marketplace	Turning Machine - Tool Room		MB60408R				
Press Area	Measuring machine	ZEISS	MB61147	2011	H8207500		
Quality Room	MICROSCOPE		FB65325R				
Quality Room	Contamination Test Stand		FB65278R				
Quality Room	Lab Washing Machine		FB64749R				
Quality Room	MACHINE A MESURER ZEISS		FB65327R				
Quality Room	Office furniture		OM00152R				
Quality Room	Spectrophotometer		FB65352R				
Quality Room	Spectrometer	JV GROUP	FB66472	2014	I09496		
Quality Room	Lab Smoke extraction bench equipment		FB65328R				
Quality Room	Magnetest measurement equipment		FB64621R				



Confidential

Ford Land		Equipment to be retained for Re-Use by FAI				PN
Global Asset Management		DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant				
Ford BDX Plant Machining Data		Ford Asset Data				PN
Area	Machining Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Aquis. Date	PN	
Quality Room	Lab Smoke extraction bench equipment		FB65329R			
Quality Room	Laboratory Cross Cutter		FB65141R			
Quality Room	1,00 PC EQUIPEMENT MESURE P		FB66026R			
Quality Room	Zeiss Microscope		FB66057R			
Quality Room	Roughness Measurement Equipment		MP00152			
Quality Room	Hardening Measuring Equipment		FB65370R			
Quality Room	Lab Counting Particle Equipment	JOMESA	FB66079	2011	H7985800	
Quality Room	Spectrometre		FB64886R			
Quality Room	Viscosimeter		FB64732R			
Quality Room	Engraving Machine		FB65140R			
Quality Room	ANALYSEUR		FB64298R			
Quality Room	Hardening Measurement Machine		FB64423R			
Quality Room	Microdurometre		FB64965R			
Quality Room	Magnatest measurement equipment		FB92768R			
Quality Room	Roughness Measurement Equipment		000000001656			
Rack manufacturing	9,00 PC WASHING MACHINE	Durr	FB66177	2012	H84217	
Rack manufacturing	Packaging Washing machine	Durr	FB65304R			
Rack manufacturing	Packaging Washing machine	Durr	FB65307R			
Rack manufacturing	Welding Machines & Equipment		MB61136A			
Tool Room	6F35 GEARS AND ALUMINUM MACHIN	Royal Tool Control	FB66187	2012	H91355	
Tool Room	Tool Grinding Machine		MB80400R			
Tool Room	Mapal Bench		FB65079R			
Tool Room	Kalimat Bench		FB65090R			
Tool Room	Tool Grinding Machine		MB80402R			
Tool Room	Grinding Equipment		MB60285R			
Tool Room	Washing Machine		FB65081R			
Tool Room	6F35 GEARS AND ALUMINUM MACHIN		FB66188			
Tool Room	etabli armoire stockage		MP00111R			
Tool Room	Grinding Equipment		MB80411R			

Equipements -liste 2 (Equipements susceptibles d'être transférés aux Bénéficiaires)

Ford Land		Equipment not intended to be retained by FAI		Ford Asset Accounting Data		Ford Asset Accounting Data	
Global Asset Management		DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant		Build / Acquis. Date		PN	
Area		Machine Type		Asset ID N°		PN	
6F Assembly	OFFLINE 10 PRE-CASE ASSY 6F35	KUKA		MB61182		M6511400	
6F Assembly	MAIN LINE ASSY 6F35	THYSEN KRUPP		MB61184		M6512200	
6F Assembly	Station assy auto AT 630	TKSE		BX00019		M65122	
6F Assembly	Station assy auto AT 630	TKSE		BX00018		M65122	
6F Assembly	Station assy auto AT 200	TKSE		BX00009		M65122	
6F Assembly	FINAL ASSY IPT#3 6F35 AT 270	KUKA		MB61190		M6513200	
6F Assembly	KIT 1 6F35	THYSEN KRUPP		MB61185		M6516000	
6F Assembly	Racks	MRA0055					
6F Assembly	KITTING VBAC 7A091 6F35	THYSEN KRUPP		MB61180		H8415900	
6F Assembly	KIT 2 6F35	THYSEN KRUPP		MB61186		M651000	
6F Assembly	Station assy semi auto AT1012	TKSE		BX00001		M65122	
6F Assembly	Station assy auto AT 130	TKSE		BX00007		M65122	
6F Assembly	Station assy semi auto AT 30 / Assy manuel AT32	TKSE		BX00002		M65122	
6F Assembly	VBAC 6F35 Vacuum station	KUKA		MB61224		M6495400	
6F Assembly	Convoyeur VBAC 6F35 Bore Build Line (OFF LINE 0010)	KUKA		MB61222		M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Data trid & traceability laser marking	KUKA		MB61239		M6495400	
6F Assembly	Station assy semi auto AT 90	TKSE		BX00005		M65122	
6F Assembly	Station assy semi auto AT 70	TKSE		BX00004		M65122	
6F Assembly	Station assy semi auto AT 580	TKSE		BX00017		M65122	
6F Assembly	Station assy semi auto AT 150	TKSE		BX00008		M65122	
6F Assembly	VBAC 7A091 6F35 convoyeur seulement	KUKA		MB61181		M6495400	
6F Assembly	Station assy auto AT 650	TKSE		BX00021		M65122	
6F Assembly	Station assy semi auto AT 240	TKSE		BX00011		M65122	
6F Assembly	Station assy manuel AT 50	TKSE		BX00003		M65122	
6F Assembly	Station assy manuel AT 500	TKSE		BX00014		M65122	
6F Assembly	Washing machine and conveyor	FB65148					
6F Assembly	Station assy auto AT 860	TKSE		BX00028		M65122	
6F Assembly	Station assy semi auto AT 530	TKSE		BX00015		M65122	
6F Assembly	Station assy semi auto AT 550	TKSE		BX00016		M65122	
6F Assembly	VBAC 6F35 QLSM Upload point	KUKA		MB61240		M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Solenoides assy, press & read 2D trid	KUKA		MB61230		M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Final torque lead frame	KUKA		MB61235		M6495400	
6F Assembly	Station assy manuel AT 900	TKSE		BX00030		M65122	
6F Assembly	Station assy manuel AT 490	TKSE		BX00013		M65122	
6F Assembly	Station assy auto AT 880	TKSE		BX00029		M65122	

Ford Land Global Asset Management		Equipment not intended to be retained by FAI DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant			 Confidential	
Ford BDX Plant Machining Data		Ford Asset Accounting Data				
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Aquis. Date	PN	
6F Assembly	VBAC 6F35 Final torque plate 7Z490	KUKA	MB61228	2012	M6495400	
6F Assembly	Station assy auto AT 640	TKSE	BX00020	2012	M65122	
6F Assembly	TEARDOWN MCA/SBA	ACMO	FB66217	2013	H92630	
6F Assembly	C1234 6F35	THYSSSEN KRUPP	MB61188	2012	M6516000	
6F Assembly	Station assy manuel AT 110	TKSE	BX00006	2012	M65122	
6F Assembly	VBAC 6F35 Assy wt parisol SBA & plate	KUKA	MB61227	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Regression	KUKA	MB61225	2012	M6495400	
6F Assembly	Station assy auto AT 620	TKSE	BX00010	2012	M65122	
6F Assembly	Station assy auto AT 760 / assy manuel AT 770	TKSE	BX00025	2012	M65122	
6F Assembly	Station assy manuel AT 830	TKSE	BX00026	2012	M65122	
6F Assembly	VBAC 6F35 Assy pins solenoides & vision control	KUKA	MB61232	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Assy pins solenoides	KUKA	MB61231	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Bulkhead connector continuity test	KUKA	MB61236	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Unload VBAC	KUKA	MB61241	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Auto lube	KUKA	MB61229	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Assy SBA on MCA & final torque VBAC	KUKA	MB61238	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Load MCA & SBA 2D Matrix read	KUKA	MB61223	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Vision system to check all clip retainer	KUKA	MB61226	2012	M6495400	
6F Assembly	Office furniture		OC00055			
6F Assembly	VBAC 6F35 Assy wt parts of MCA & vision control	KUKA	MB61237	2012	M6495400	
6F Assembly	VBAC 6F35 Assy lead frame & QL SCM	KUKA	MB61233	2012	M6495400	
6F Assembly	LIFT QUACK AT 0730, I/IAT 0750,1	TKSE	FB66258	2013	M65122	
6F Assembly	LIFT QUACK	TKSE	FB66227	2013	M65122	
6F Assembly	Unload kit box 1 to pallet Lift assist	TKSE	FB66203	2012	M65160	
6F Assembly	Unload kit box 2 to pallet Lift assist	TKSE	FB66204	2012	M65160	
6F Assembly	Load differential in kit box Lift assist	TKSE	FB66205	2012	M65160	
6F Assembly	VBAC 6F35 Assy lead frame	KUKA	MB61234	2012	M6495400	
6F Assembly	LIFT ASSIST RACK/ WORK BENCHE 1	ACMO	FB66212	2013	H92630	
6F Assembly	LIFT ASSIST WORK BENCHE 1 / TABLE TRANS 1	ACMO	FB66213	2013	H92630	
6F Assembly	LIFT ASSIST RACK/ WORK BENCHE 2	ACMO	FB66214	2013	H92630	
6F Assembly	LIFT ASSIST WORK BENCHE 2 / TABLE TRANS 2	ACMO	FB66215	2013	H92630	
6F Assembly	LIFT LOAD TRANS FROM RACK TO PALETT	TKSE	FB66224	2013	M65122	
6F Assembly	WORK BENCHE 2 TRANS	ACMO	FB66210	2013	H92630	
6F Assembly	DRAIN TABLE 2 TRANS	ACMO	FB66211	2013	H92630	
6F Assembly	Rebuilt assembly line for 6F35		MB61042			

UR

Ford Land Global Asset Management		Equipment not intended to be retained by FAI DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant			Confidential	
Ford BDX Plant Machining Data		Ford Asset Accounting Data				
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Aquis. Date	PN	
6F Assembly	TEARDOWN PUMP	AQMO	FB66216	2013	H92630	
6F Assembly	LIFT UNLOAD TRANS IN RACK	TKSE	FB66223	2013	M65122	
6F Assembly	UNLOAD TRANS IN RACK	TKSE	FB66228	2013	M65122	
6F Assembly	WORK BENCHE 1 TRANS	AQMO	FB66208	2013	H92630	
6F Assembly	DRAIN TABLE 1 TRANS	AQMO	FB66209	2013	H92630	
6F Assembly	Tower seal 6T35	THYSSEN KRUPP	MB61187	2012	M6516000	
6F Assembly	Gripper	BIANAR	FB66537	2017	I59735	
6F Assembly	Load kit box 1 regress Lift assist	TKSE	FB66206	2012	H95001	
6F Assembly	WET BENCH VBAC	AQMO	FB66218	2013	H92630	
6F Assembly	Lift unload T/C AT 0630	TKSE	FB66257	2013	M65122	
6F Assembly	LIFT KIT 1	TKSE	FB66219	2013	M65122	
6F Assembly	LIFT KIT 2	TKSE	FB66220	2013	M65122	
6F Assembly	LIFT OPEN CASE AND HOUSING	TKSE	FB66222	2013	M65122	
6F Assembly	Gripper	TKSE	FB66501		I37647	
6F Assembly	Gripper Case	AQMO	FB66414	2013	H95048	
6F Assembly	Gripper Case	AQMO	FB66415	2013	H95048	
6F Assembly	LIFT LOAD 3 T/C	TKSE	FB66225	2013	M65122	
6F Assembly	LIFT UNLOAD T/C	TKSE	FB66226	2013	M65122	
6F Assembly	Final Washmachine	TENNANT	FB66434	2013	H98907	
6F Assembly	Washmachine 4 5680 STD 800MM DISC (Kitting)	TENNANT	FB66435	2013	H98907	
6F Assembly	Pumpstation	MAINFYS	FB66480	2014	I02770	
6F Gear Machining	Press & Welding machine	CINETIC	MB61159	2012	M6535000	
6F Gear Machining	Honing machine	GEHRING	MB61162	2012	M6534600	
6F Gear Machining	Teeth Honing machine	Prawema	MB61158	2012	M6534200	
6F Gear Machining	Double Disk Grinding machine	GUISTINA	MB61167	2012	M6533000	
6F Gear Machining	Double Disk Grinding machine	GUISTINA	MB61168	2012	M6533000	
6F Gear Machining	16,00 PC 6F CONVEYORS FOR S	DÜRR	FB66186	2013	H67586	
6F Gear Machining	3,00 PC 6F NEW WASHING MACH	DÜRR	FB66112	2012	M6904300	
6F Gear Machining	15,00 PC EXHAUST SYSTEM		FB64878			
6F Gear Machining	2,00 PC 6F FOUR GEAR CHECKE	KLINGELBERG	FB66165	2012	H9613500	
6F Gear Machining	6F FOUR GEAR CHECKE	KLINGELBERG	FB66167	2012	H9613500	
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66147	2012	H8409800	
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66146	2012	H8409800	
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66149	2012	H8409800	
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66150	2013	H8409900	

Ford Land

Global Asset Management

Equipment not intended to be retained by FAI

DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant



Confidential

Ford BDX Plant Machining Data			Ford Asset Accounting Data		
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Acquis. Date	PN
6F Gear Machining	6F FOUR GEAR CHECKE	KLINGELBERG	FB66166	2012	H8613500
6F Gear Machining	coolant system		FB65309R		
6F Gear Machining	6F FOUR GEAR CHECKE	KLINGELBERG	FB66168	2012	H8613500
6F Gear Machining	12,00 PC 6F BASKETS & BASE		MR00061		
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66156	2012	H8409800
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66155	2012	H8409800
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66154	2012	H8409800
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66144	2012	H8409800
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66145	2012	H8409800
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66142	2012	H8409800
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66143	2012	H8409800
6F Gear Machining	6F AUTOMATION GEAR	MOORE	FB66152	2012	H8409800
6F Gear Machining	Horizontal Bore Hone machine	GEHRING	MB61161	2012	M6534600
6F Gear Machining	filling/complement		FB64911R		
6F Gear Machining	aspiration		FB64952R		
6F Gear Machining	aspiration		FB64950R		
6F Gear Machining	systeme aspiration		FB64954R		
6F Gear Machining	1,00 SVC CHIP DUMP STATION		FB66242		
6F Gear Machining	5,00 PC LIFT ASSIST	MAYFRAN	FB66253	2013	H96781
6F Gear Machining	5,00 PC LIFT ASSIST	MAYFRAN	FB66251	2013	H96781
6F Gear Machining	5,00 PC LIFT ASSIST	MAYFRAN	FB66252	2013	H96781
6F Gear Machining	5,00 PC LIFT ASSIST	MAYFRAN	FB66250	2013	H96781
6F Gear Machining	1,00 SVC CMMS PRINTERS & SCA		0B70977		
6F Gear Machining	Double Disk Grinding machine	GUISTINA	FB66201	2012	M65330
6F Gear Machining	OIL MACHINE AND GRE	AF-MESCH	FB66422	2013	I01417
6F Gear Machining	OIL MACHINE AND GRE	AF-MESCH	FB66423	2013	I01417
6F Gear Machining	automation portal		FB65452R		
6F Gear Machining	6F COOLANT SYSTEM F	MAYFRAN	FB66230	2012	H87029/002
6F Gear Machining	6F COOLANT SYSTEM F	MAYFRAN	FB66231	2012	H87029/002
6F Gear Machining	6F COOLANT SYSTEM F	MAYFRAN	FB66232	2012	H87029/002
6F Gear Machining	6F COOLANT SYSTEM F	MAYFRAN	FB66229	2012	H87029/002
6F Gear Machining	PURCHASE WASHING MA	TENNANT	FB66437	2013	H99907
6F Heat Treat Area	Furnace		FB65963		
6F Heat Treat Area	Measuring Machine	KLINGENBERG	MB61256	2017	I49438
6F Heat Treat Area	Furnace		FB62010		

UB

Ford Land Global Asset Management		Equipment not intended to be retained by FAI DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant		Confidential	
Ford BDX Plant Machining Data		Ford Asset Accounting Data			
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Acquis. Date	PN
6F Planetary Gear Machining	Input OP 15	THYSSEN KRUPP	MB61195	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Input OP 20	THYSSEN KRUPP	MB61198	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Carrier OP 20	THYSSEN KRUPP	MB61206	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Output Carrier OP 40	THYSSEN KRUPP	MB61202	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Carrier OP 20	THYSSEN KRUPP	MB61207	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Output Carrier OP 20	THYSSEN KRUPP	MB61199	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Input Carrier OP 20	THYSSEN KRUPP	MB61197	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Output Carrier OP 20	THYSSEN KRUPP	MB61200	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Power Distribution Panel	THYSSEN KRUPP	FB66178	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	PROMESS METER 6F35	THYSSEN KRUPP	OB70961	2012	M6515600
6F Planetary Gear Machining	Carrier Assy	TENNANT	FB66436	2013	H98907
Dual Clutch	Assembly line for 7950	ATW	MB61146	2012	H8199600
Dual Clutch	Grinding machine		MB61087R		
Dual Clutch	Grinding Machine		MB60912R		
Dual Clutch	Grinding Machine		MB60896R		
Dual Clutch	NEW THERMAL DEBURRING MACHINE	KENNAMETAL	MB61242	2013	H98691
Dual Clutch	NEW TURNING 7950	Rasoma	MB61132	2012	H7957600
Dual Clutch	INTERLINKING DUAL CLUTCH 7950	SEPPA	FB66179	2012	H91321
Dual Clutch	WASHER AFTER THERMA EcoClean	Durr	FB66438	2013	H99187
Dual Clutch	Broaching Machine		MB60882R		
Dual Clutch	WASHER AFTER THERMA Robot	ABB	FB66439	2013	H99187
Dual Clutch	Turning Machine		MB60900R		
Dual Clutch	Turning Machine		MB60899R		
Dual Clutch	Interlinking - In-between Conveyor	ARCHIPEL	FB66173	2013	H87583
Dual Clutch	EXHAUST SYSTEM		FB65919R		
Dual Clutch	Cooling System		FB65846R		
Dual Clutch	Measurement Equipment	ETAMIC	FB66428	2013	N22713
Dual Clutch	machine a laver		FB64871R		
Dual Clutch	machine a laver		FB64864R		
Dual Clutch	Coolant Equipment		FB65299R		
Dual Clutch	10.00 SVC ULTRASONIC WASHER		FB66462		
Dual Clutch	Chip Conveyor		MB60899		
Dual Clutch	Chip Conveyor		MB60900		
Dual Clutch	Chip Conveyor		MB60901		
Dual Clutch	5.00 PC RETOOLING MAL HAFRO		FB64871		

Ford Land

Global Asset Management

Equipment not intended to be retained by FAI
DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant



Confidential

Ford BDX Plant Machining Data			Ford Asset Accounting Data		
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Aquis. Date	PN
Laser Welding	Trimming press	DIDELON	MB61142	2011	H8196800
Laser Welding	Trimming press	DIDELON	MB61140	2011	H8196800
Laser Welding	Conveyer	ARMi	FB66128	2011	H8079000
Laser Welding	Conveyer	ARMi	FB66129	2011	H8079000
Laser Welding	Trolley	SETEM	FB66091	2011	H8096100
Laser Welding	Crane	MAINFYS	FB66473	2014	I14971
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66141	2012	H862580
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66092	2011	H8096100
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66093	2011	H8096100
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66094	2011	H8096100
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66095	2011	H8096100
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66096	2011	H8096100
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66097	2011	H8096100
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66098	2011	H8096100
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66099	2011	H8096100
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66100	2011	H8096100
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66088	2011	H8026300
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66084	2011	H8026300
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66082	2011	H8026300
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66083	2011	H8026300
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66085	2011	H8026300
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66086	2011	H8026300
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66087	2011	H8026300
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66081	2011	H8026300
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66089	2011	H8026300
Marketplace	Central Storage		FB65885R		
Marketplace	WASHING M/C FOR DUNNAGES & PLA		FB65402R		
Marketplace	1,00 SVC ETUDE PROTOTYPES X2		MR00130		
Marketplace	Antifatigue Mat		MC00130		
Marketplace	6F Washer for rings	Durr	FB66171	2012	H8670900
Marketplace	Lift assist and Gripper	ACMO	FB66337	2013	H94869
Marketplace	centrifugeuse & recuperation h		FB62173R		
Marketplace	machine a centre vtc 20c		FB64887R		
Marketplace	Centering machine		MB60470R		
Marketplace	6 remorques dolly train		MR00130R		

Ford Land Global Asset Management		Equipment not intended to be retained by FAI DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant			Ford Asset Accounting Data		Ford Asset Accounting Data	
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Acquis. Date	PN			
Laser Welding	Trimming press	DIDELON	MB61142	2011	H8196800			
Laser Welding	Trimming press	DIDELON	MB61140	2011	H8196800			
Laser Welding	Conveyer	ARMI	FB66128	2011	H8079000			
Laser Welding	Conveyer	ARMI	FB66129	2011	H8079000			
Laser Welding	Trolley	SETEM	FB66091	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane	MAINFYS	FB66473	2014	114971			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66141	2012	H862580			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66092	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66093	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66094	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66095	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66096	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66097	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66098	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66099	2011	H8096100			
Laser Welding	Crane - 630 Kg	SETEM	FB66100	2011	H8096100			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66088	2011	H8026300			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66084	2011	H8026300			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66082	2011	H8026300			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66083	2011	H8026300			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66085	2011	H8026300			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66086	2011	H8026300			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66087	2011	H8026300			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66081	2011	H8026300			
Laser Welding	Mobile Welding Machine TIG	SAFFRO	FB66089	2011	H8026300			
Marketplace	Central Storage		FB65885R					
Marketplace	WASHING MIC FOR DUNNAGES & PLA		FB65402R					
Marketplace	1.00 SVC ETUDE PROTOTYPES X2		MR00130					
Marketplace	Antifatigue Mat		MC00130					
Marketplace	6F Washer for rings	Durr	FB66171	2012	H8670900			
Marketplace	Lift assist and Gripper	ACMO	FB66337	2013	H84869			
Marketplace	centrifugeuse & recuperation h		FB62173R					
Marketplace	machine a centre vtc 20c		FB64887R					
Marketplace	Centering machine		MB60470R					
Marketplace	6 remorques dolly train		MR00130R					

Ford Land		Equipment not intended to be retained by FAI DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant			Confidential	
Global Asset Management		Ford BDX Plant Machining Data			Ford Asset Accounting Data	
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Acquis. Date	PN	
Marketplace	Blowing system		FB65401			
Marketplace	Grinding machine		FB64572R			
Marketplace	panneau de securite/ grillage		MP00130R			
Marketplace	Universal Grinding		MB80341R			
Marketplace	3 tables support outillage/5 c		ME00072R			
Marketplace	MACHINE NUMERIQUE DE CONTROLE		MB60472R			
Marketplace	racks dynamiques		MC00130R			
Marketplace	Chip Crusher		FB65641R			
Marketplace	Shelf Storage	STILL	FB66338	2013		H94871
Marketplace	Jog Borer		MB60393R			
Marketplace	Truck loading Platform		FB65770R			
Marketplace	MICRO VAX		OB70064R			
Marketplace	6,00 PC - Punching presses	DIDELON	MB61143	2011		H8196800
Marketplace	EQUIPEMENT INFORMATIQUE		OB70045R			
Marketplace	Fork Lift - erc50ate 50		FB65072R			
Marketplace	Squaring Shear		FB64843R			
Marketplace	Storage Equipment - Rotating		FB65009R			
Marketplace	Storage Equipment - Rotating		FB64992R			
Marketplace	1,00 PC - BAC PRESERVATION PI		FB66042R			
Marketplace	filtration		FB65093R			
Marketplace	Fork Lift - erp 30alf b		FB65069R			
Marketplace	Forklift - erp30alf b2		FB65068R			
Marketplace	Lift assist and Gripper	MAINFYS	FB66254	2013		H96781
Marketplace	Truck Weight system	ADEMI PESAGE	FB66518	2017		T38047
Marketplace	Truck Weight system	ADEMI PESAGE	FB66519	2017		T38047
Marketplace	MICRO VAX		OB70065R			
Marketplace	FPS Boards		OM00130R			
Marketplace	Pallet truck		FB65290R			
Marketplace	Punching Equipment		MB61081R			
Marketplace	1,00 PC - BAC PRESERVATION PI		FB66046R			
Marketplace	Platform		FB65835R			
Marketplace	stockeur		FB65208R			
Marketplace	Platform		FB63836R			
Marketplace	Lift assist and Gripper	ACMO	FB66457	2013		H94869
Marketplace	Maintenance Lifting Equipment		FB65032R			

Ford Land
Global Asset Management

Equipment not intended to be retained by FAI
DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant



Confidential

Ford BDX Plant Machining Data			Ford Asset Accounting Data		
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Aquis. Date	PN
Quality Room	SPC Station		OB70569R		
Quality Room	SPC Station		OB70542R		
Quality Room	Drasticmetre		FB64939R		
Quality Room	CMM Measurement Head		FB65327		
Rack manufacturing	LASER WELDING FOR Dual Clutch	Cinetic	MB61136	2012	H8042500
Rack manufacturing	4,00 SVC MACHINE CONTROL	Cinetic	MB61246	2014	I04429
Rack manufacturing	1,00 PC INTERLINKING LASER	Durr	FB66176	2012	H88029
Rack manufacturing	16,00 SVC AUTOMATIC WELDING	Cinetic	FB66466	2014	
Rack manufacturing	FANUC ROBOCELL D21M/A5 Marque Techni-CN	LINAMAR	MB61253	2016	I35835
Rack manufacturing	15,00 SVC INSTAL OF BRUSHING	Maynifis / Saca	MB61248	2014	I03411
Rack manufacturing	Machinery and Equipment		000000001908		
Rack manufacturing	Loading and Unloading Robot	Techplus	FB66514	2017	I39899
Tool Room	Grinding Equipment		MB61072R		
Tool Room	Broaching Equipment		MB61050R		
Tool Room	Grinding Machine		MB60772R		
Tool Room	universal tool cnc gringer		MB60552R		
Tool Room	Grinding Machine		MB61053R		
Tool Room	Grinding Equipment		FB64764R		
Tool Room	Grinding Machine		MB60809R		
Tool Room	Tool Grinding Machine		MB60401R		
Tool Room	Crane 1500 KG		FB63267R		
Tool Room	Balancing Equipment		MB61126R		
Tool Room	Vertical Storage Equipment		FB64769R		
Tool Room	translateur modulaire		FB65276R		
Tool Room	Fume filter		FB63032R		
Tool Room	Rotating Storage equipment		FB64680R		
Tool Room	Grinding Equipment		MB60353R		
Tool Room	Wire cutting Equipment		MB61056R		
Tool Room	Rotating Storage equipment		FB65147R		
Tool Room	Broach measurement System		FB65320R		
Tool Room	Wire cutting Machine	Chamilles Techno	MB61254	2015	2015-0854-184
Tool Room	Rotating Storage equipment		FB65271R		
Tool Room	Profile measurement device		FB64187R		
Tool Room	Profile measurement device		FB63020R		
Tool Room	Crane 1000 Kg		FB62846R		

Ford Land		Equipment not intended to be retained by FAI			
Global Asset Management		DECOMMISSIONING Project - FAI Bordeaux Plant			
				Confidential	
Ford BDX Plant Machining Data			Ford Asset Accounting Data		
Area	Machine Type	Manufacturer	Asset ID N°	Build / Aquis. Date	PN
Tool Room	Universal Grinding Walter		MB80351R		
Tool Room	Crane 1500 KG		FB62847R		
Tool Room	1,00 SVC TRANSFERT ROBOFIL O		000000001792		

UB

Annexe 3
Projet d'acte de dation (hors annexes)

[• •]

L'AN DEUX MILLE

Le [• •]

A [• •], au siège de l'office notarial ci-après nommé,

Maître [• •], notaire associé de la Société Civile Professionnelle « [• •] » à [• •],

Avec la participation de Maître [• •], notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux », titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 boulevard Haussmann.

A RECU le présent acte contenant DATION à la requête des Parties ci-après identifiées :

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. AUTEUR DE LA DATION

La Société dénommée **FORD AQUITAINE INDUSTRIES**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est situé à BLANQUEFORT (33290), Zone Industrielle, identifiée au SIREN sous le numéro 509 678 959 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Représentée par [• •]

(Annexe n°1. POUVOIR DE L'AUTEUR DE LA DATION)

1.2. BENEFICIAIRE DE LA DATION

Bordeaux Métropole, [• •].

Représentée par :
[• •].

(Annexe n°2. POUVOIRS DU BENEFICIAIRE DE LA DATION)



2. DECLARATIONS D'ETAT ET DE CAPACITE

2.1. DECLARATIONS DE L'AUTEUR DE LA DATION

L'Auteur de la Dation déclare et garantit les informations suivantes :

- être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant aux présentes sont exactes et à jour ;
- n'avoir pas fait et ne pas faire l'objet de mesures liées à l'application des lois numéro 84-148 du 1er mars 1985 modifiée portant sur les difficultés des entreprises et numéro 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée portant sur le redressement judiciaire et aucune procédure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des lois visées ci-dessus, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- que son représentant légal n'a pas fait l'objet de mesures visées par les dispositions des articles L 653-8 du Code de commerce ;
- n'être concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- avoir la capacité légale et avoir obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du présent acte, et ces autorisations ne sont concernées par aucune demande en nullité ;
- que la signature et l'exécution de l'Acte de Dation par l'auteur de la Dation ne contreviennent à ses statuts ou délibérations de ses associés ou décisions de ses mandataires sociaux et à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent acte ;
- que rien dans sa situation n'est de nature à faire obstacle à la dation de l'Immeuble ou à en remettre en cause la validité.

2.2. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE DE LA DATION

Le Bénéficiaire de la Dation déclare et garantit les informations suivantes :

- être une personne morale de droit public,
- n'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité,
- qu'il a la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations qui résulteront de la Dation à son profit,
- que la signature et l'exécution de l'Acte de Dation à son profit ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait



avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements devant résulter à sa charge de la Dation à son profit; spécialement qu'en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur sièges respectifs.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial dénommé en tête des présentes.



4. DEFINITIONS – INTERPRETATION

4.1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation de l'Acte et dans un but de simplification, les mots et expressions commençant par une majuscule figurant ci-après auront respectivement la signification suivante, qu'ils soient indifféremment utilisés au singulier ou au pluriel :



Acte :	désigne le présent acte authentique de dation et toutes ses Annexes, contenant Dation de l'Immeuble ;
Bénéficiaire de la Dation	désigne Bordeaux Métropole dont la comparution figure à l'Article 1.2 ;
Annexe(s) :	désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents joints à l'Acte et formant un tout indissociable avec l'Acte, étant ici précisé que les attestations d'architecte, les relevés et documents établis par les géomètres et les diagnostics formant le dossier de diagnostic technique visé à l'Article 18.5, ont été rédigés ou établis sous la responsabilité de leurs auteurs ;
Article(s) :	désigne(nt) tout article de l'Acte ;
Auteur de la Dation	désigne la société FORD AQUITAINE INDUSTRIES dont la comparution figure à l'Article 1.1 ;
Dossier d'Information :	désigne les documents et pièces regroupant les principales informations relatives à l'Immeuble et mis à la disposition du Bénéficiaire de la Dation par l'Auteur de la Dation préalablement à la signature
Conseils :	désigne, tous sachants, experts, techniciens, avocats, gestionnaires et autres professionnels choisis et missionnés par une Partie pour lui permettre d'apprécier la situation physique, technique, juridique, locative, fiscale, financière, administrative et environnementale de l'Immeuble.
Dation:	désigne la dation de l'Immeuble constatée aux termes de l'Acte.

Immeuble :	désigne les biens immobiliers désignés sous l'Article 7.1 ;
Jour(s) Ouvré(s) :	désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en FRANCE. Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant et que si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être donné un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le premier Jour Ouvré suivant ;
Partie(s) :	désigne l'Auteur de la Dation et le Bénéficiaire de la Dation ;
Protocole :	désigne le protocole conclu le [• •] par lequel les Parties sont convenues de la contribution financière de FAI au titre de la revitalisation du territoire conformément aux articles L. 1233-84 et suivants du code du travail.
Valeur:	désigne la valeur mentionnée à l'Article 12, hors Frais et Hors TVA ;

Il est précisé que cette liste de définitions n'est pas limitative. D'autres termes pourront être précisément définis dans le corps de l'Acte. Ces définitions auront la même force contractuelle.

4.2. INTERPRETATION

Il est convenu entre les Parties que les stipulations de l'Acte font novation à tout accord ou convention antérieure à la signature des présentes.

En outre, dans l'Acte :

- les titres attribués aux Articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue,

- toute référence faite à un Article ou à une Annexe se comprend comme référence faite à un Article de l'Acte ou à une Annexe de l'Acte, sauf précision contraire expresse.

De plus, l'emploi des expressions « notamment », « y compris », « en particulier » ou de toute expression similaire ne saurait être interprété que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère exhaustif à l'énumération qui suit.

4.3. FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits, les garanties conférées et les déclarations faites à l'Acte devront toujours être compris comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

5. EXPOSE

Les Parties déclarent que les déclarations contenues dans le présent exposé font partie intégrante de l'Acte comme formant un tout indivisible et indissociable de leurs conventions et qu'elles ont la même force obligatoire.

Aux termes d'un protocole conclu le [• •] les Parties sont convenues de la contribution financière de FAI au titre de la revitalisation du territoire conformément aux articles L. 1233-84 et suivants du code du travail. A ce titre FAI a accepté de participer financièrement aux actions de revitalisation du marché du travail affecté par la cessation d'activité de FAI, située à Blanquefort, dans le département de la Gironde. Plus particulièrement FAI a accepté de porter le montant de sa participation à hauteur d'un montant total forfaitaire de dix-huit (18) millions d'euros (« **Contribution** »), et ce uniquement en vue du financement d'actions concrètes de revitalisation telles que définies aux articles L. 1233-84 et suivants du Code du travail. Ce montant a été divisé comme suit : (i) quatorze (14) millions d'euros placés par FAI dans un compte séquestre, dans les conditions définies ci-après et (ii) la dation à titre gratuit au profit de Bordeaux Métropole d'un foncier, valorisée à quatre (4) millions, hors taxe, la TVA étant acquittée par Bordeaux Métropole lors de la signature de la présente. (Une facture étant adressée concomitamment par FAI.)

Commenté [S1]: Fiscalité TVA à confirmer

L'Auteur de la Dation et le Bénéficiaire de la dation se sont obligés réciproquement à consentir et accepter la dation de l'Immeuble aux conditions des présentes.

Au protocole précité a été annexé un Projet du présent Acte de Dation sur le modèle duquel a été établi le présent Acte de Dation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'U' followed by a series of loops and a final downward stroke.

5.1. DOSSIER D'INFORMATION ET ECONOMIE DE L'OPERATION

Préalablement à la signature de la Dation, les Parties rappellent que :

- (i) Le Bénéficiaire de la Dation, accompagné de ses Conseils, a été admis à visiter l'Immeuble et qu'il a pu effectuer toutes les visites et se rendre compte par lui-même de l'état de l'Immeuble,
- (ii) L'Auteur de la Dation a mis à la disposition du Bénéficiaire de la Dation et de ses Conseils les principales informations en sa possession relatives à l'Immeuble, de nature à permettre à Le Bénéficiaire de la Dation d'apprécier la situation tant juridique, que fiscale, administrative et environnementale de l'Immeuble,
- (iii) Le Bénéficiaire de la Dation et ses Conseils ont eu la faculté de poser diverses questions et de solliciter des documents ou renseignements complémentaires eu égard aux caractéristiques de l'Immeuble et au projet du Bénéficiaire de la Dation.

Le détail du Dossier d'Information mis à la disposition de Le Bénéficiaire de la Dation est résumé sous forme d'un sommaire demeuré annexé aux présentes après mention.

(Annexe n°3. SOMMAIRE DU DOSSIER D'INFORMATION)

Il est également précisé qu'une copie sur un support informatique des documents constituant le Dossier d'Information a été remise au Bénéficiaire de la Dation.

L'Auteur de la Dation déclare :

- (i) que le Dossier d'Information a été constitué de bonne foi,
- (ii) qu'à sa connaissance, les informations qu'il contient sont exactes,
- (iii) qu'il a répondu de bonne foi aux questions du Le Bénéficiaire de la Dation dans la limite des éléments et de la documentation en sa possession.

Le Bénéficiaire de la Dation déclare avoir procédé, à sa satisfaction eu égard à son projet, tant par lui-même qu'avec l'accompagnement de ses Conseils, à une étude de l'Immeuble sur les plans juridique, fiscal, administratif et environnemental, et ceci tant par l'analyse du Dossier d'Information, que par les visites de l'Immeuble qu'il a réalisées, les réponses apportées par l'Auteur de la Dation aux questions posées et ses propres investigations.

En tant que de besoin, les Parties déclarent que les négociations qui ont précédé la signature du Protocole ont été menées de bonne foi.

Les Parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.* »

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."

5.2. INTENTION DES PARTIES : LIMITATION DE GARANTIE

L'Auteur de la Dation précise que l'étude approfondie de l'Immeuble, que le Bénéficiaire de la Dation a effectuée, a constitué pour lui un élément déterminant de son choix de lui consentir la présente Dation, voulant que dans ces conditions la Dation soit consentie et acceptée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit à sa charge en faveur de Bénéficiaire de la Dation, autres que (i) la garantie d'éviction du fait personnel de l'Auteur de la Dation, telle que prévue à la charge du vendeur à l'article 1628 du Code civil, et (ii) celles expressément et limitativement stipulées aux présentes. Le Bénéficiaire de la Dation déclare faire son affaire personnelle des contraintes, contre-performances et vices apparents ou cachés de tous ordres, juridiques, fiscaux, financiers, physiques, environnementaux ou techniques affectant ou susceptibles d'affecter l'Immeuble et notamment de l'occupation sans droit ni titre de l'Immeuble comme il sera précisé ci-après.

Cette absence de garantie de la part de l'Auteur de la Dation constitue pour l'Auteur de la Dation une condition essentielle et déterminante de sa volonté de contracter.

Dans ces conditions, le Bénéficiaire de la Dation reconnaît que la Dation intervient en l'état, sans qu'il puisse prétendre à quelque garantie que ce soit de la part de l'Auteur de la Dation à l'exception de la garantie d'éviction du fait personnel du Vendeur telle que prévue à l'article 1628 du Code civil et suivants, dont les parties conviennent de faire application à la présente dation et de celles expressément et limitativement stipulées à l'Acte.

Il est en outre précisé que l'Auteur de la Dation ne garantit pas le contenu des divers rapports et audits faisant partie du Dossier d'Information, ceux-ci ayant été faits sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Compte tenu de ce qui précède, Bénéficiaire de la Dation ne pourra engager la responsabilité de L'Auteur de la Dation.

5.3. NON APPLICATION DE L'ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Il est ici précisé que ni les dispositions de l'article L.271-1 ni celles de l'article L. 721-2 du Code de la construction et de l'habitation ne s'appliquent aux présentes.



Par suite, le Bénéficiaire de la Dation ne bénéficie d'aucune faculté de rétractation.

CECI DEFINI, EXPOSE et DECLARE, il est passé à l'Acte objet des présentes :

6. OBJET DU CONTRAT

Par ces présentes, l'Auteur de la Dation transfère à titre de dation en exécution partielle du protocole précité au Bénéficiaire de la Dation, qui accepte ladite dation, la pleine propriété de l'Immeuble aux charges et conditions et sous les garanties stipulées aux présentes.

7. DESIGNATION

7.1. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la commune de BLANQUEFORT (33290), Rue Jean Duvert, un terrain nu à bâtir.

Cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CA	67	Rue Jean Duvert	02a 51ca
CA	68	Rue Jean Duvert	1ha 17a 41ca
CA	86	Rue Jean Duvert	11ha 58a 70ca

Tel que l'Immeuble se poursuit et comporte actuellement, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve.

8. REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE-EFFET RELATIF

Acte contenant fusion-absorption reçu par Maître Jean-Félix FERRUS-SICURANI, notaire à PARIS, le 23 février 2012 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1ER les 15 mars 2012 et 15 janvier 2013, volume 2012P, numéro

3884.

9. NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

La Dation porte sur la pleine propriété de l'Immeuble.

10. CHARGES ET CONDITIONS

La Dation a lieu sous les charges, conditions et garanties expressément et limitativement stipulées aux présentes qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée de l'Acte.

11. PROPRIETE - JOUISSANCE

11.1. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le Bénéficiaire de la Dation est propriétaire de l'Immeuble à compter de la Date de Signature.

11.2. TRANSFERT DE JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Dation a la jouissance de l'Immeuble à compter de la Date de Signature par la prise de possession réelle.

Il est ici toutefois précisé que :

- l'Immeuble est occupé en partie sans droit ni titre consistant en [• •] ;
- le Bénéficiaire de la Dation déclare avoir parfaite connaissance de cette occupation sans droit ni titre et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Auteur de la Dation.

12. EVALUATION

La valeur de l'immeuble objet de la présente Dation est fixée, d'un commun accord entre les parties, et en exécution du protocole précité à QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €) Hors taxe, la TVA étant perçue sur cette valeur au taux de 20 % sur la marge.

Commenté [SJ2]: A détailler en fonction de la situation constatée lors de la signature de l'acte de dation.
A la date du 5/09/2019, l'occupation sans droit ni titre de la parcelle cadastrée section CA n°86 consiste en :
- Un fourgon aménagé (ancienne ambulance pompiers) rouge immatriculé 5164 KX 33 et un fourgon aménagé VW Transporter bleu ciel immatriculé CQ 244 WB avec amoncellement d'objets divers
- Un fourgon Renault bordeaux immatriculé BC 826 HM avec tente y attenante
- Et des chiens dans et/ou à proximité desdits fourgons

Commenté [SJ3]: TVA à confirmer

13. PUBLICITE FONCIERE

L'Acte sera publié au service de la publicité foncière de [• •] .

14. DECLARATIONS FISCALES – FISCALITE DE LA VENTE

[...]

14.1. SITUATION DE LA VENTE AU REGARD DES DROITS DE MUTATION

[...]

Taxe sur la valeur ajoutée			Montant à payer [...] EUR
Taxe départementale [...]	[...]	=	[...] EUR
Taxe communale [...]	[...]	=	[...] EUR
Frais d'assiette [...]	[...]	=	[...] EUR
TOTAL			[...] EUR

14.2. CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

UR

Compte tenu des dispositions de l'Acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code Général des Impôts s'élève à la somme de :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	[• •]	0,10%	[• •] EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE



PARTIE DEVELOPPEE

15. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

15.1. PRINCIPE

La Dation est consentie et acceptée strictement sous les charges, conditions et garanties expressément et limitativement stipulées aux présentes.

15.2. GARANTIE D'EVICITION

Le Bénéficiaire de la Dation bénéficie, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière la garantie d'éviction du fait personnel de l'Auteur de la Dation, telle que prévue à la charge du vendeur à l'article 1628 du Code civil. .

15.3. ETAT DE L'IMMEUBLE

Le Bénéficiaire de la Dation prend l'Immeuble dans l'état dans lequel il se trouve, sans garantie de la part de l'Auteur de la Dation en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol ou les ouvrages pourraient être affectés.

L'Auteur de la Dation déclare que l'Immeuble qu'il n'a fait l'objet de mesure de séquestre ou de confiscation.

15.4. CONTENANCE DE L'IMMEUBLE

L'Auteur de la Dation ne donne au Bénéficiaire de la Dation aucune garantie de contenance de l'Immeuble ; toute erreur de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devra faire le profit ou la perte du Bénéficiaire de la Dation.

15.5. SERVITUDES

Le Bénéficiaire de la Dation souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'Immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe.

L'Auteur de la Dation déclare qu'il n'a personnellement créé, conféré aucune servitude conventionnelle sur l'Immeuble, que l'Immeuble ne bénéficie d'aucune servitude et qu'il entend en conférer aucune, fut-ce par destination du père de famille, les parties aux présentes écartant expressément les dispositions de l'article 694 du Code Civil aucune servitude n'existant, consécutivement à la présente dation, activement ou passivement en faveur des Biens objet de la dation ou sur les Biens objet de la dation, au profit ou à l'encontre du fonds dont demeure propriétaire l'Auteur de la Dation.

L'Auteur de la Dation déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes en dehors :

- de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, les limitations administratives au droit de propriété, les règles d'urbanisme, règlements administratifs ou autres ;
- de celles révélées le cas échéant dans le titre de propriété ou les anciens titres de propriété,
- de celles résultant de la consultation du Dossier d'Information.

Une note sur les servitudes est demeurée annexée aux présentes.

Commenté [SJ4]: Point à confirmer

(Annexe n°4. NOTE SUR LES SERVITUDES)

Bénéficiaire de la Dation sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations du Vendeur résultant desdites servitudes.

15.6. ASSURANCE MULTIRISQUES

L'Auteur de la Dation procédera à ses frais, à la résiliation de la police d'assurance multirisques couvrant l'Immeuble qu'il aurait pu souscrire en sa qualité de propriétaire.

Le Bénéficiaire de la Dation fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances qu'il jugera appropriées en sa qualité de propriétaire.

L'Auteur de la Dation déclare qu'il n'existe aucun sinistre non déclaré au titre de la police d'assurance multirisques en cours sur l'Immeuble.

15.7. IMPOTS ET CHARGES

L'Auteur de la Dation déclare être à jour du paiement des impôts et taxes afférents à l'Immeuble et exigibles à ce jour.

En ce qui concerne les différentes taxes liées à la propriété de l'Immeuble au titre de l'année en cours (taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe de balayage), les Parties ont convenu entre elles ce qui suit :

Le Bénéficiaire de la Dation s'oblige à rembourser, hors la comptabilité des notaires soussigné et participant, à l'Auteur de la Dation, la quote-part de la taxe foncière, de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères et, le cas échéant, de la taxe de balayage de l'année 20.. calculée *pro rata temporis* pour la période courant de la Date de Signature au 31 décembre 20...

L'Auteur de la Dation adressera au Bénéficiaire de la Dation l'avis de taxe foncière, d'enlèvement des ordures ménagères et l'avis de taxe de balayage de l'année en cours dès réception de l'administration fiscale accompagnés des justificatifs de paiement par l'Auteur de la Dation.

Ce remboursement interviendra sur présentation des avis de taxes, des justificatifs de

paiement correspondants et dans les dix (10) Jours Ouvrés de la réception de la demande qui lui en sera faite par écrit par l'Auteur de la Dation.

15.8. LITIGES ET CONTENTIEUX

L'Auteur de la Dation déclare qu'à la Date de Signature, il n'est demandeur, ni défendeur à aucune procédure pendante ou mise en demeure préalable à un contentieux contre tous propriétaires précédents, voisins ou autres, intéressant l'Immeuble.

15.9. FRAIS

Le Bénéficiaire de la Dation supportera les Frais de la Dation.

16. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS LIEES A L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

16.1. URBANISME

Sont demeures ci-jointes et annexées au présent acte les pièces suivantes dont l'e Bénéficiaire de la Dation reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données :

- note de renseignements d'urbanisme en date du [• •] ;
- plan de situation.

(Annexe n°5. DOSSIER D'URBANISME)

Le Bénéficiaire de la Dation fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et sans recours contre l'Auteur de la Dation, des servitudes d'urbanisme qui peuvent ou pourront grever l'Immeuble et résulter des lois, décrets et ordonnances en vigueur et des plans d'aménagement, d'extension ou d'embellissement tant régionaux que communaux.

Le Bénéficiaire de la Dation reconnaît expressément avoir parfaite connaissance de la situation de l'Immeuble au regard de la situation résultant de l'urbanisme et qu'il en fera son affaire personnelle sans recours contre l'Auteur de la Dation.

16.2. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'Immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Toutefois, le droit de préemption urbain n'est pas applicable à la Dation compte tenu de la qualité du Bénéficiaire de la Dation , également titulaire de l'exercice dudit droit.

[• •]

16.2.1. Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Les Parties reconnaissent être parfaitement informées des dispositions des différents textes relatifs à l'amiante et plus particulièrement des dispositions de l'article L 1334-13 de la partie législative du Code de la santé publique et des articles R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 de la partie réglementaire du Code de la santé publique.

Toutefois, l'Auteur de la Dation n'est pas tenu de constituer un dossier technique amiante, l'Immeuble n'étant pas construit.

Par suite, les dispositions susvisées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

Le Bénéficiaire de la Dation déclare avoir parfaite connaissance de la situation de l'Immeuble au regard de la réglementation susvisée et en faire son affaire personnelle sans recours contre l'Auteur de la Dation.

16.2.2. Etat des risques et pollutions

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a

été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime. »

Le Notaire Soussigné a informé les Parties que les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 18 décembre 2017, portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques et pollutions, sont entrées en vigueur le 3 août 2018.

En conséquence, l'Auteur de la Dation a fait établir un état des risques et pollutions, conforme à l'arrêté du 13 juillet 2018, par le Cabinet [• •] dont le siège est situé à [• •], en date du [• •] et révèle que l'Immeuble :

- * est/n'est pas concerné par un plan de prévention de risques naturels,
- * est/n'est pas concerné par un plan de prévention de risques miniers,
- * est/n'est pas concerné par un plan de prévention de risques technologiques,
- * est/n'est dans une zone de sismicité 3 (modérée),
- * est/n'est situé dans un secteur d'information sur les sols,
- * est/n'est situé dans une zone à potentiel radon de catégorie 3.

Ledit état des risques et pollutions est demeuré ci-annexé.

(Annexe n°6. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS)

Le Bénéficiaire de la Dation déclare être suffisamment informé de la situation et en faire son affaire personnelle, sans recours contre l'Auteur de la Dation.

Déclaration de sinistres

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, l'Auteur de la Dation déclare que pendant la période où il en a été propriétaire, l'Immeuble n'a pas subi de sinistre susceptible d'avoir donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances (état de catastrophe technologique ou naturelle) et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

16.2.3. Diagnostic de performance énergétique

L'Immeuble n'étant pas construit, le diagnostic de performance énergétique n'a pas été établi.

16.2.4. Information concernant l'assainissement

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, de la construction à édifier par le Bénéficiaire de la Dation ou ses ayant cause seront intégralement supportés par ce dernier, y compris les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel ou de raccordement au réseau public d'assainissement, et également le ou les taxes afférentes.

16.3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.3.1. Etat environnemental de l'Immeuble – Pollution

Le notaire soussigné informe les Parties des dispositions de l'article L. 125-7 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.»

Le décret n°20151353 du 26 octobre 2015 pris en application des dispositions susvisées de l'article L 125-7 du code de l'environnement est entré en vigueur le 29 octobre 2015. L'article R. 125-41 dudit code précise que les secteurs d'information des sols seront arrêtés par le préfet du département entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019 sur la base des données dont celui-ci aura connaissance. Etant précisé que l'article R. 125-47 indique que le préfet révisé annuellement la liste des SIS.

Aux termes des dispositions de l'article R. 125-27, l'obligation d'information découlant pour le Vendeur des dispositions de l'article L. 125-7 du code de l'environnement est applicable à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés de création des secteurs d'information des sols.

L'Auteur de la Dation rappelle qu'à ce jour l'Immeuble n'est pas situé en secteur d'information des sols ainsi qu'il résulte de la consultation du site Géorisques – SIS, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

16.3.2. Etat environnemental de l'Immeuble – Installations classées pour la protection de l'environnement

16.3.2.1. Rappel des textes

Le notaire soussigné informe les Parties des dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement modifiées par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

16.3.2.2. Installations classées pour la protection de l'environnement

Pour la période antérieure à l'acquisition de l'Immeuble par l'Auteur de la Dation :

- L'Auteur de la Dation déclare qu'à sa connaissance, aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ci-après « ICPE ») soumise à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement, n'a été exploitée sur l'Immeuble.

Pour la période postérieure à l'acquisition de l'Immeuble par l'Auteur de la Dation :

L'Auteur de la Dation informe le Bénéficiaire de la Dation:

- avoir été autorisé à exploiter des ICPE sur les parcelles de la section CA n° 44, 50, 51, 52, 53, (ancienne) 54p, 55, 57, 60, 66, 67, 68, 71, 73 et 86, sur le territoire de la commune de Blanquefort, par arrêté préfectoral n° 13966/2 en date du 25 août 2003 autorisant la SAS First

Aquitaine Industries à exploiter sur la commune de BLANQUEFORT des installations de travail des métaux ;

- qu'un arrêté préfectoral a été délivré à FORD AQUITAINE INDUSTRIES le 5 juillet 2012 *concernant la pollution des sols et de la nappe vis-à-vis de sources présentes sur le site de FORD AQUITAINE INDUSTRIES ;*
- qu'un arrêté préfectoral a été délivré à FORD AQUITAINE INDUSTRIES le 5 septembre 2014 *fixant les prescriptions de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de FORD AQUITAINE INDUSTRIES ;*
- qu'un arrêté préfectoral de réactualisation de l'autorisation d'exploiter a été délivré à FORD AQUITAINE INDUSTRIES le 20 juin 2016, abrogeant l'arrêté du 25 août 2003 susvisé. Cet arrêté préfectoral du 20 juin 2016 a été modifié par :
 - l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 août 2017 ;
 - l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018.
- qu'au titre des arrêtés susvisés, les installations ICPE suivantes ont été exploitées et / ou sont toujours exploitées :



Rubri. IC	Alt.	Date auto.	Etat d'activité	Régime autorisé (3)	Activité	Volume	Unité
1136	A1b	18/04/2008	A l'arrêt	A	AMMONIAC (EMPLOI OU STOCKAGE)	4,200	t
1136	A2c	18/04/2008	A l'arrêt	DC	AMMONIAC (EMPLOI OU STOCKAGE)	0,484	t
1180	1	25/08/2003	A l'arrêt	D	POLYCHLOROBIPHENYLES, ...TERPHENYLES	2750	L
1200	2c	18/04/2008	A l'arrêt	D	Combustibles (fabrication, emploi, stockage)	10	t
1220		18/04/2008	A l'arrêt	NC	Oxygène (emploi et stockage)	1,500	t
1412	2b	18/04/2008	A l'arrêt	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	7,400	t
1432	2b	18/04/2008	A l'arrêt	DC	Liquides inflammables (stockage)	70	m3
1433	Ab	18/04/2008	A l'arrêt	DC	LIQUIDES INFLAMMABLES (MELANGE OU EMPLOI)	29,600	t
1434	1b	18/04/2008	A l'arrêt	DC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	3,600	m3/h
1435	Nota	20/06/2016	En fonct.	NC	Stations-service	3,500	
1611	2	18/04/2008	A l'arrêt	D	ACIDE ACETIQUE, CHLORHYDRIQUE, FORMIQUE, ETC (EMPLOI OU STOCKAGE)	66	t
167	a	18/04/2008	A l'arrêt	A	Déchets industriels d'I.C. (élimination des)	-	
2560	1	18/04/2008	A l'arrêt	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	45000	kW
2560	1	25/09/2018	En fonct.	E	Supérieure à 1 000 kW	48	kW
2560	B1	20/06/2016	A l'arrêt	E	Supérieure à 1000 kW	48	kW
2561		18/04/2008	En fonct.	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	5,300	
2562	1	18/04/2008	En fonct.	A	Bains de sels fondus (chauffage et traitements par l'intermédiaire de)	9800	L
2563	1	20/06/2016	En fonct.	E	Supérieure à 7500 l	93000	l
2564	1	18/04/2008	A l'arrêt	A	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	8400	L
2565	2a	25/08/2003	A l'arrêt	A	MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES)	9000	L
2575		18/04/2008	En fonct.	D	Emploi de matières abrasives	130	kW
2713	1	20/06/2016	En fonct.	A	Métaux et déchets de métaux (transit)	1500	m2
2714	2	20/06/2016	En fonct.	D	déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois, (transit) hors 2710, 2711	150	m3
2718	1	20/06/2016	En fonct.	A	Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)	400	t
2750		20/06/2016	En fonct.	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	-	

UB

2910	A2	18/04/2008	En fonct.	DC	Combustion	3,080	MW
2920	2a	18/04/2008	A l'arrêt	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5 Pa	11247,500	kW
2921	1a	18/04/2008	A l'arrêt	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	21500	kW
2921	a	07/05/2015	En fonct.	E	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	19240	kW
2921	a	18/04/2008	A l'arrêt	E	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	19240	kW
2925		18/04/2008	En fonct.	D	Charge d'accumulateurs	469	kW
3510		20/06/2016	En fonct.	A	Traitement de déchets dangereux	108	t/j
3710		20/06/2016	En fonct.	A	Traitement des eaux résiduaires	-	
4440	2	20/06/2016	En fonct.	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	22	t
4718	2	20/06/2016	En fonct.	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	6,400	t
4725	2	20/06/2016	En fonct.	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	3,500	t
4734	1	20/06/2016	En fonct.	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	0,004	t
4735	1a	20/06/2016	En fonct.	A	Ammoniac	2	t
4735	2b	20/06/2016	En fonct.	DC	Ammoniac	0,484	t
4802	2a	20/06/2016	En fonct.	DC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	3600	kg

Source : Site des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – base des installations classées.

Une copie desdits arrêtés est demeurée annexée aux présentes. Le Bénéficiaire de la Dation déclare en avoir pris connaissance.

- qu'une déclaration de cessation d'activités a été notifiée à Madame le Préfet de Gironde et à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 27 juin 2019, pour les installations suivantes : 2562-1, 2718-1, 4735.1.a, 2560-1, 2563-1, 2713-12921-a, 2561, 2575, 2714-2, 2910-A.2, 2925, 4440.2, 4718.2.b, 4725.2, 4735.2.b, 1185.2.a, 1435.3, 4310, 4734.1;
- que les Parcelles objets des présentes (parcelles n° CA67, CA68 et CA86) n'ont jamais accueilli d'ICPE et notamment aucune ICPE telle qu'autorisée par les arrêtés susvisés, l'exploitation ayant été effectuée sur des parcelles exclues de la présente vente ;
-

- les Parcelles ont été utilisées à des fins de circuit automobile ;
 - par le Lycée des Métiers pour permettre à ses élèves de la section *Conducteur d'engins de Travaux publics* de s'exercer sur des engins de travaux publics, aux termes d'un contrat de prêt à usage conclu avec FIRST AQUITAINE INDUSTRIES le 19 octobre 2012 ;
 - par le BTP CFA Gironde pour permettre à ses élèves de la section *Construction en Canalisation des TP et Constructeurs de Routes* de s'exercer sur des engins de travaux publics, aux termes d'un contrat de prêt à usage conclu avec FIRST AQUITAINE INDUSTRIES le 23 novembre 2012.

Ces contrats ont été dénoncés selon courriers du

L'Auteur de la Dation déclare qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée sur l'Immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L. 514-20 du Code de l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur l'Immeuble d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur l'Immeuble ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques, autres que ceux identifiés au sein de l'Audit environnemental ci-annexé, telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident sur l'Immeuble présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux.

16.3.2.3. Etudes et audits environnementaux

Il a été remis par l'Auteur de la Dation au Bénéficiaire de la Dation, dès avant les présentes, un audit environnemental Phase I réalisé par la société ARCADIS le 2 décembre 2016, rectifié le....., concernant les parcelles CA 67, CA 68 et CA 96 (ci-après l'« Audit environnemental »), dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

lh

Il en résulte notamment ce qui suit :

« 1. Introduction

1.1 Contexte général

ARCADIS a été missionné par FORD France en octobre 2016 pour réaliser un audit environnemental (Phase I) de deux parcelles cadastrales (CA 67, CA 68 et CA 86) situées à l'Ouest de l'Usine GFT à Blanquefort (33).

[...]

Dans le cadre de cette étude, la visite de la zone étudiée a été réalisée par ARCADIS, agence de Toulouse, représentée par Frédéric BARY, le 13/10/2016. Un « débriefing » de la visite a ensuite eu lieu le 14/11/2016 avec le représentant de FORD EQO en France, Mr. Cédric Palmier.

[...]

1.2 Objectifs

L'objectif de cet audit Phase I est d'identifier la présence de zones présentant un impact environnemental potentiel ou avéré sur la zone d'étude (incluant le sol ou le sous-sol) et sur voisinage. [...] Par ailleurs, il convient de définir également d'une part la vulnérabilité du site par rapport aux activités hors site pouvant potentiellement impacter (le cas échéant) celui-ci, et d'autre part la vulnérabilité de l'environnement du site par rapport aux activités potentiellement contaminantes du site (le cas échéant).

[...]

2.2 Usage de la zone

Le site ne présente aucun usage industriel et n'est quasiment pas exploité à l'exception de son extrémité Sud qui selon Ford EQO est utilisé par un Lycée professionnel pour la formation en Travaux Publics. La base de données BASIAS référence la société Malet. Un circuit en terre est présent au milieu de la partie Nord. Ford donnait l'accès (fréquence annuelle ou semestrielle) à cette zone à une association de véhicules (2CV).

Mis à part ces activités, le site est un terrain ouvert, enherbé et davantage végétalisé sur sa partie Nord-ouest (davantage d'arbres). Une voie ferrée (photo 1) délimite la bordure Nord et Nord-Ouest du site. Selon le représentant Ford EQO, la SNCG est propriétaire de ces voies qui ne donc pas partie de zone d'étude (limite extérieure).

[...]

3.7 Conclusions sur la vulnérabilité et sensibilité

La vulnérabilité est définie comme la probabilité qu'une contamination potentielle atteigne le milieu récepteur. La sensibilité est définie comme le degré de gravité d'un tel impact.

La vulnérabilité des eaux souterraines est considérée comme élevée au droit du site du fait de leur faible profondeur et de la nature sableuse des sols (absence de barrière argileuse) et de la présence proche d'un bassin où la nappe est affleurante.

La sensibilité est considérée comme moyenne à faible de par l'absence d'usages sensibles de la nappe en aval du site.

De par leur éloignement par rapport au site étudié, les milieux naturels sensibles enregistrés sont considérés comme non vulnérables.

[...]

6.1 Historique de la zone

Selon le représentant Ford EQO en France, les parcelles ont été acquises par Ford au début des années 1970. Aucune activité industrielle n'y aurait jamais été exercée (parcelles achetées en friche et demeurées en friche). A cette époque-là des remblais ont été apportés sur une épaisseur de 1m environ, tout comme sur l'ensemble de la plateforme industrielle constituée par GFT et FAI. En effet, les terrains d'origine étaient relativement marécageux. L'origine des remblais provenait probablement majoritairement de sources de remblais inertes (nombreuses gravières dans la région) mais l'origine précise ne peut être certifiée ou établie. [...]

L'historique montre que la zone d'étude n'a quasiment pas été exploitée à l'exception du circuit automobile. L'utilisation des parcelles laisse présager une absence de contamination due aux activités au droit de la zone. Un impact superficiel en hydrocarbures dû à d'éventuelles fuites des voitures empruntant le circuit est envisageable mais peu probable. [...]

7.1 Problématiques connues hors site

Ford communique de manière transparente les informations liées à la contamination du milieu souterrain au droit des installations GFT.

Dans tous les cas, cette contamination est localisée en aval hydrogéologique et n'affecte très probablement pas le site étudié.

Par ailleurs des mesures de dépollution sont mises en place depuis plus d'une dizaine d'années pour traiter et limiter les impacts.

En effet, des sources de contamination aux hydrocarbures des sols sont ou étaient présentes sous le bâtiment GFT. Cette contamination s'étend localement jusqu'à la nappe phréatique (présence locale de phases de produit flottant à la surface de la nappe. Cependant, la direction d'écoulement de la nappe est opposée au site étudié et la phase libre d'hydrocarbures est beaucoup moins épaisse à l'ouest du bâtiment GFT qu'en d'autres points. Des actions de dépollution (écrémage de la phase flottante en plusieurs points notamment) ont été mises en place sur les installations GFT qui permettent de réduire chaque jour la masse de phase flottante présente dans la nappe et également de limiter la propagation de celle-ci.

L'installation FAI de Ford, située encore davantage en aval présente également des impacts localisés en hydrocarbures sur les sols et une phase libre d'hydrocarbures sur la nappe, ainsi qu'un impact en solvants chlorés sous forme dissoute dans les eaux souterraines. Des traitements sont en cours sur FAI comprenant des mesures de pompage/écrémage de la phase libre d'hydrocarbures, et une barrière hydraulique faisant obstacle au panache de solvants chlorés dissous dans la nappe (protégeant le lac de Pasdouens). Un traitement de la zone source solvants chlorés a également été réalisé.

Les laboratoires Labso, dont le site se situait autrefois à 200m au Nord-ouest de la zone d'étude constituaient également une activité potentiellement contaminante (ce site sera

fermé). Toutefois, compte tenu du sens d'écoulement local de la nappe vers l'est/nord-est, Labso était plutôt en latéral qu'en amont direct du site.

7.2.10 Conditions Environnementales identifiées

Deux zones potentielles de pollution sont identifiées par Arcadis au droit du site :

- La zone des tas de terre : L'origine des terres n'est pas tracée et il est possible qu'elles aient été importées de divers endroits au cours du temps. Ford EQO ne dispose pas de caractérisation analytique de ces matériaux. Même si l'aspect des terres semble inerte tant visuellement que d'un point de vue odeur, la présence d'éléments tels que morceaux de brique, de bétons, de ferrailles, de rares plastiques et de morceaux enrobés indique qu'elles peuvent provenir de divers chantiers de terrassement. Si l'on considère que ces matériaux sont voués à être retirés du site in-fine, Ford EQO ne dispose pas de caractérisation des terres sous-jacentes.
- La bande de 1.5m qui longe le parc de stockage de matériaux TP présente une typologie prononcée de remblais, sa proximité avec le parc (dont une cuve aérienne de contenu actuel ou historique non définit) en font également une zone potentiellement de contamination.

Les contaminants associés avec ces deux types de problématique sont généralement non volatiles (métaux, hydrocarbures lourds).

De manière générale, dans tout projet d'aménagement impliquant des déblais/remblais, l'aménageur peut prendre la décision de caractériser l'ensemble des déblais générés en phase chantier pour en définir précisément les filières d'élimination ou les modes de valorisation.

8. CONCLUSION

Le site est principalement constitué d'espaces ouverts végétalisés, sans activité et ne présentant donc à priori pas de risque pour les sols et les eaux souterraines.

La possibilité d'une dégradation localisée du milieu sol est envisageable mais limitée, en particulier au droit de deux zones situées sur la bordure sud de la parcelle CA86 : zone des tas de terres et bande de 1.5m de large environ présentant des remblais le long du parc à matériaux TP. La probabilité qu'un éventuel impact sur les sols au droit du site puisse avoir dégradé de manière significative la qualité des eaux souterraines sous-jacentes est limitée, voire nulle.

Il convient de noter que selon le représentant de Ford EQO en France, l'accord qui lie Ford aux entités exerçant les activités associées à ces zones (entraînement des élèves du Lycée des Métiers du Bâtiment et du CFA au maniement des engins de chantier) prévoit l'évacuation des terres et remblais / déchets observés.

Par ailleurs, la position du site étudié en amont hydrogéologique par rapport aux activités environnantes émettrices ou potentiellement émettrices les plus proches rendent un impact significatif de la nappe au droit de la zone peu probable. »

L'Auteur de la Dation a fait réaliser un audit environnemental de Phase 2 en date du ... selon lequel :

A COMPLETER

L'Auteur de la Dation déclare avoir fourni au Bénéficiaire de la Dation la totalité des informations, rapports d'études, expertises et diagnostics en sa possession concernant la situation environnementale de l'Immeuble objets des présentes.

Le Bénéficiaire de la Dation déclare avoir parfaite connaissance de l'entière teneur des audits environnementaux susvisés et ne pas vouloir procéder à des investigations complémentaires.

16.3.2.4. Déclarations du Bénéficiaire de la Dation

Le Bénéficiaire de la Dation *déclare* :

- avoir une parfaite connaissance des dispositions ci-dessus rapportées tant par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné que par les explications fournies par l'Auteur de la Dation ;
- reconnaître avoir reçu de la part du notaire toutes les explications et informations relatives tant aux dispositions ci-dessus qu'à celles résultant de l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose:

« Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

Par suite de ces déclarations et informations, le Bénéficiaire de la Dation reconnaît avoir été averti dans les conditions prévues par la loi, des dangers ou inconvénients importants pouvant résulter de l'activité exercée sur les Parcelles objets des présentes.

En conséquence, compte tenu en outre de l'économie de la présente dation, le Bénéficiaire de la Dation renonce dès à présent, expressément et définitivement, à se prévaloir des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L.514-20 du Code de l'environnement l'autorisant, à défaut de ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination projetée dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, à demander la résolution de la Dation, à moins qu'il ne préfère demander la réhabilitation du site aux frais de l'Auteur de la Dation.



Par suite de ces déclarations et informations, le Bénéficiaire de la Dation déclare avoir été averti dans les conditions prévues par la loi, des dangers ou inconvénients importants pouvant résulter de l'activité ayant été exercée sur les Parcelles objets des présentes.

Le Bénéficiaire de la Dation déclare être parfaitement informé de la situation environnementale de l'Immeuble et déclare prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve à ce jour sans recours contre l'Auteur de la Dation pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, à l'exception de ce qui est prévu aux présentes.

16.3.2.5. Démarches effectuées et informations obtenues par l'Auteur de la Dation

L'Auteur de la Dation reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de son obligation de procéder à des investigations vérifier si des installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration ou qui auraient dû l'être ont été exploitées sur l'Immeuble.

En conséquence, il a effectué des vérifications auprès des sites BASOL, et BASIAS ainsi que de la base de données relatives aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES) et la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il est ressorti de la consultation de ces bases de données publiques qu'est répertoriée au droit de l'Immeuble une fiche BASIAS ainsi qu'une fiche BASOL ci-annexées.

Une copie de l'ensemble de ces fiches BASOL et BASIAS figure au Dossier d'Information.

L'ensemble de la documentation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement figure au Dossier d'Information.



16.3.3. Etat environnemental de l'Immeuble – Déchets

16.3.3.1. Rappel des textes

Le notaire soussigné attire l'attention des Parties sur les dispositions de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement ci-après relatées :

" Au sens du présent chapitre, on entend par déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire [...]".

Etant ici précisé que l'article L. 541-4-1 du Code de l'environnement dispose que :

*« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :
Les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente [...] ».*

Il est précisé à ce titre, à l'attention du Bénéficiaire de la Dation, qu'il résulte des dispositions susvisées, que les terres polluées qui viendraient à être excavées seraient soumises à la réglementation des déchets.

Le cas échéant, elles devraient faire l'objet d'une évacuation dans une installation de traitement de déchets appropriée (articles L. 541-1 à L. 542-14 et D. 541-1 à R. 543-224 du Code de l'environnement).

En revanche, tant que les terres ne sont pas excavées, elles ne constituent pas des déchets au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné informe également les Parties que conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, *« tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre ».*

La gestion des déchets comporte, au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, les opérations de collecte, transport, valorisation et élimination, plus généralement toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final.

16.3.4. Déclarations du Bénéficiaire de la Dation – Subrogation

L'ensemble de la documentation relative à la situation environnementale de l'Immeuble a été communiquée au Bénéficiaire de la Dation dans le cadre du Dossier d'Information.

Le Bénéficiaire de la Dation déclare en avoir pris connaissance et se satisfaire de la documentation transmise à ce sujet.

Le Bénéficiaire de la Dation reconnaît être dûment averti de la situation, tant matérielle que juridique de l'Immeuble et de ses conséquences éventuelles, et prend l'Immeuble en l'état, sans recours contre l'Auteur de la Dation.

L'Auteur de la Dation subroge, en tant que de besoin, le Bénéficiaire de la Dation dans ses droits et actions vis-à-vis des anciens exploitants, relativement à la situation environnementale du site.

17. SITUATION HYPOTHECAIRE

Il ressort d'un renseignement sommaire hors formalité délivré le [••] et certifié à la date du [••], demeuré ci-joint et annexé après mention que l'Immeuble est libre de toute inscription.
(Annexe n°7. ETAT HYPOTHECAIRE)

18. ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété immédiate et antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

(Annexe n°8. NOTE SUR L'ORIGINE DE PROPRIETE)

19. DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. COMMUNICATION

Sauf lorsque l'Acte le requiert ou le prévoit expressément, tout avis ou autre communication requis ou autorisé devra être donné par écrit et être transmis par lettre recommandée, ou par lettre remise contre décharge ou acte extra-judiciaire, aux personnes suivantes :

(i) Pour l'Auteur de la Dation :
Société : FORD AQUITAINE INDUSTRIES
A l'attention de : [••]
Adresse : [••]

(ii) Pour le Bénéficiaire de la Dation :
[••]



A l'attention de : M [• •]

Adresse : [• •]

La date de l'avis de réception (ou de première présentation à défaut d'acceptation immédiate) ou du récépissé de décharge ou de l'acte extra-judiciaire fera foi de la date.

19.2. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les Parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle/ de la Société par actions simplifiée dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

19.3. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'Acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'Acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

19.4. TITRES

Le Bénéficiaire de la Dation reconnaît être en possession des anciens titres de propriété de l'Immeuble par la communication qui lui a été faite du Dossier d'Information.

Il reconnaît que l'Auteur de la Dation a rempli son obligation de délivrance conforme de l'Immeuble en application des termes des articles 1604 à 1624 du Code civil dont les parties sont convenues de faire application; en conséquence, le Bénéficiaire de la renonce à toute action résolutoire de la présente dation et notamment ne pourra invoquer l'article 1610 du Code civil.

19.5. CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les Annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des Parties. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de l'Acte.

19.6. RECAPITULATIF DES ANNEXES



[• •]

19.7. DEPENSES

Chaque Partie supportera ses propres coûts, frais et dépenses (incluant sans limitation les dépenses les frais de ses conseillers comptables, fiscaux et juridiques) supportés pour la préparation, la négociation, l'entrée en vigueur et la signature de l'Acte et de tout document relatif à son exécution.

19.8. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Vente est régie par le droit français, conformément auquel elle sera interprétée. Tout litige découlant de la Vente sera soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

19.9. Protection des données a caractère personnel par l'office notarial soussigné

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière et les services fiscaux.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :



- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Les Parties déclarent consentir expressément au traitement, par l'Office notarial, de leurs données à caractère personnel, dans les conditions ci-dessus.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

19.10. ANNONCES

Les Parties sont convenues d'une communication conjointe sur la signature de l'Acte.

19.11. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes morales, dénommées dans l'Acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE établi sur [REDACTED] pages

Comprenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Et après lecture faite, les Parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par le notaire soussigné, qui a lui-même signé avec elles.

	<i>Paraphe</i>	<i>Signature</i>
Pour l'Auteur de la Dation Représenté par [• •]		
Pour le Bénéficiaire de la Dation Représenté par [• •]		
Notaire soussigné		



Annexe 4 - Equipements

Les opérations de démontage, collecte, transport et livraison des Equipements auprès des Bénéficiaires seront réalisées par un prestataire de service professionnel, spécialisé dans le déménagement de machines industrielles dont le Coordinateur (c'est-à-dire la Région Nouvelle Aquitaine) s'assure de la sélection et payé par les Bénéficiaires.

Le Coordinateur et FAI ont défini la période ouverte à la collecte des Equipements sur le site de FAI, à savoir entre le 15 octobre 2019 (ou à compter du 25 novembre 2019 si FAI doit entreprendre une évaluation environnementale de l'Equipement à enlever) et le 15 décembre 2019.

A l'arrivée sur le site de FAI, un exposé sur la Santé et Sécurité sera effectué aux salariés et personnes sélectionnées par le Prestataire Professionnel pour participer aux opérations de démontage, collecte, transport et livraison des Equipements. Les salariés et personnes sélectionnées par le Prestataire Professionnel entrant sur le site de FAI devront être en possession d'un équipement de protection personnel individuel qui au minimum inclura des articles de sécurité pour les pieds, des vestes très visibles, un casque de protection, des protections pour les yeux et des gants protecteurs, et en tout état de cause, conforme aux exigences légales et réglementaires. Le Prestataire Professionnel fournira à son personnel et à toute personne sélectionnée par lui pour participer aux opérations de démontage, collecte, transport et livraison des Equipements les équipements de protection individuelle nécessaire.

Le Coordinateur s'assurera que le contrat conclu entre les Bénéficiaires et le Prestataire Professionnel précise que tous les salariés et toutes les personnes sélectionnées par le Prestataire Professionnel pour participer aux opérations de démontage, collecte, transport et livraison des Equipements ont été formés de façon adéquate et sont munis des permis, licences et toutes autres autorisations nécessaires afin de conduire et d'utiliser tous les matériels et machines nécessaires à la réalisation du transfert des Equipements, y compris les engins de levage, et fournira tous les outils, équipements et machines nécessaires à la collecte des équipements.

Les Bénéficiaires et le Prestataire Professionnel seront seuls responsables de s'assurer que tous les salariés et toutes les personnes sélectionnées par le Prestataire Professionnel pour participer aux opérations de démontage, collecte, transport et livraison des Equipements bénéficient des équipements de protection individuelle requis, sont adéquatement formés et disposent de toutes les licences, permis et autorisations requis pour participer aux opérations de démontage, de collecte, de transport et de livraison des Equipements.

FAI n'accepte aucune responsabilité pour les actes du Prestataire Professionnel, de ses salariés et des personnes sélectionnées par le Prestataire Professionnel pour participer aux opérations de démontage, collecte, transport et livraison des Equipements lorsqu'ils seront sur le site et sera être tenue indemne de tout dommage.

Les Prestataire Professionnel aura la responsabilité de vider et de nettoyer les Equipements de manière adéquate pour permettre le transport. Il s'en assurera avant de charger les Equipements sur les engins de transport. FAI mettra à disposition les moyens nécessaires pour permettre au Prestataire Professionnel de laisser sur place les fluides qui auront été ainsi vidés.



Le Coordinateur s'assurera que le Prestataire Professionnel nettoie de façon adéquate et sécurisent les secteurs après collecte des Equipements, ceci incluant sans que ceci soit limitatif, enlèvement des déchets, enlèvement des outils, nettoyage de tous débordements, égalisation des sols (vis/tiges dépassant du sol, rebouchage des trous représentant un danger pour une personne se déplaçant à pied) etc.

FAI s'assurera que les Equipements sont déconnectés de l'air, des sources de courant ou autres mais le Prestataire Professionnel sera responsable du démontage et de la collecte des Equipements, ce qui peut inclure le déboulonnage sur les sols ou un certain niveau de démontage de l'Equipement.

Le Prestataire Professionnel devra s'assurer que les précautions appropriées sont prises afin de ne pas endommager d'autres équipements, les infrastructures ou l'immeuble. FAI ne sera pas responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens (en ce compris les Equipements) causés à l'occasion des opérations de démontage, de collecte, de transport et de livraison des Equipements.

Avant que tout Equipement ne soit autorisé par FAI à quitter le site, FAI procèdera à une inspection des Equipements et des secteurs desquels les équipements ont été enlevés uniquement aux fins de s'assurer que les bons Equipements sont collectés et que le Prestataire Professionnel s'est bien conformé aux obligations qui lui incombent.

